

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
 ÉTRANGER :
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge
 à Paris.
 (Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.
 Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries Impériales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crim.).
 Bulletin : Cours d'assises; communication d'un juré; circonstances atténuantes; déclaration du jury. — Département de la Corse; port d'armes prohibées; loi du 10 juin 1853; excuse de bonne foi. — Voiture dépourvue de plaque; force majeure; excuse. — Tribunaux de police; ministère public; pourvoi dans l'intérêt de la loi. — Parricide; peine de mort; rejet. — Cour d'assises de l'Oise: Accusation d'assassinat. — Tribunal correctionnel d'Orléans: Accident de Beaugency sur le chemin de fer de Tours à Orléans; homicide par imprudence; jugement.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 29 décembre.

COUR D'ASSISES. — COMMUNICATION D'UN JURÉ. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES ET DÉCLARATION DU JURY.

La déclaration du jury sur les circonstances atténuantes ne doit exprimer le nombre de voix qu'autant qu'elle est favorable à l'accusé; mais la peine de nullité n'est pas attachée à l'irrégularité résultant de la constatation d'un scrutin contraire.

Lorsqu'à l'occasion d'une communication faite par un juré à un témoin, acte de cette communication a été demandé à la Cour d'assises après la clôture des débats et la lecture de la déclaration du jury, cette Cour ne pouvant y statuer qu'en ordonnant la réouverture des débats, ce qui lui est interdit par la loi, n'est pas tenue d'y statuer, si d'ailleurs le fait allégué n'est pas à sa connaissance.

Rejet du pourvoi de Constantin Trenel contre un arrêt de la Cour d'assises du Pas-de-Calais, du 5 décembre 1853, qui l'a condamné à dix ans de travaux forcés pour vols.

M. Auguste Moreau, conseiller-rapporteur; M. Bresson, avocat-général; conclusions conformes.

DEPARTEMENT DE LA CORSE. — PORT D'ARMES PROHIBÉES. — LOI DU 10 JUIN 1853. — EXCUSE DE BONNE FOI.

La loi du 10 juin 1853, qui prohibe en Corse le port d'armes de quelque nature qu'elles soient, est une loi préventive et de police, dont les prescriptions sont absolues et ne comportent aucune exception, soit de bonne foi, soit d'intention.

En conséquence, il y a lieu d'annuler l'arrêt qui, statuant sur une infraction à cette loi, a trouvé une excuse dans la bonne foi du prévenu qui, fils du garde champêtre de sa commune, aurait remplacé dans son service son père malade, et à cet effet se serait muni de son fusil, dont il aurait été trouvé porteur.

Cassation, sur le pourvoi du procureur général près la Cour impériale de Bastia, d'un arrêt de cette Cour, chambre correctionnelle, du 28 octobre 1853, qui a relaxé Antoine-Joseph Graziani de l'infraction contre lui constatée.

M. Ayles, conseiller-rapporteur; M. Bresson, avocat-général; conclusions conformes.

VOITURE DÉPOURVUE DE PLAQUE. — FORCE MAJEURE. — EXCUSE.

Les Tribunaux de police peuvent relaxer les conducteurs de voitures dépourvues de la plaque exigée par l'article 16 du règlement d'administration publique du 10 août 1852; lorsqu'ils constatent, en fait, que la voiture du prévenu était pourvue de la plaque au moment du départ de son domicile et que sa perte a eu lieu par un cas de force majeure, arrivé dans le parcours pendant lequel a été dressé le procès-verbal constatant la contravention.

Rejet du pourvoi du ministère public près le Tribunal de simple police de Lorient, contre un jugement de ce Tribunal, du 27 octobre 1853, qui a relaxé le sieur Georges Roussel.

M. Victor Foucher, conseiller-rapporteur; M. Bresson, avocat-général; conclusions conformes.

TRIBUNAL DE POLICE. — MINISTÈRE PUBLIC. — POURVOI DANS L'INTÉRÊT DE LA LOI.

Les commissaires de police exerçant les fonctions du ministère public près les Tribunaux de simple police sont non recevables à se pourvoir en cassation, dans l'intérêt de la loi, contre les jugements que rendent ces Tribunaux; et l'énonciation que le pourvoi est fait en outre en vertu des articles 177, 416 et suivants du Code d'instruction criminelle ne saurait donner à la déclaration « dans l'intérêt de la loi » un autre caractère que celui donné par le demandeur lui-même. (V. arrêts des 22 février 1840 et 27 juin 1845.)

Non recevabilité du pourvoi formé, dans l'intérêt de la loi, par le ministère public près le Tribunal de simple police des Andelys, contre un jugement de ce Tribunal, du 8 novembre 1853, rendu en faveur du sieur Carbonnier.

M. V. Foucher, conseiller-rapporteur; M. Bresson, avocat-général; conclusions conformes.

PARRICIDE. — PEINE DE MORT. — REJET.

Dans son audience d'aujourd'hui, la chambre criminelle a rejeté le pourvoi

de Jean-André Lacroix, condamné à la peine de mort, par arrêt de la Cour d'assises de la Vienne, du 29 novembre 1853, pour parricide.

M. Legsneur, conseiller-rapporteur; M. Bresson, avo-

cat-général, conclusions conformes; plaidant, M^e Hardouin, avocat d'office.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :
 1^o De Pierre Gerger, condamné par la Cour d'assises de la Marne à quinze ans de travaux forcés, pour vol qualifié; —
 2^o De Dominique Delaporte et Pierre Milla (Maine-et-Loire), huit et vingt ans de travaux forcés, pour vol qualifié; —
 3^o De Alphonse Laudat (Marne), sept ans de travaux forcés, pour vol qualifié.

COUR D'ASSISES DE L'OISE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Decaieu, conseiller à la Cour impériale d'Amiens.

Audience du 9 décembre.

ACCUSATION D'ASSASSINAT.

Une affaire grave était soumise au jury. Il s'agissait de la mort d'un malheureux berger tué à coups de fusil au milieu des champs.

A neuf heures et demie l'audience est ouverte; les accusés sont introduits. Le premier accusé, Rozé, est bien constitué, de belle taille et d'un physique avantageux. Il montre de l'assurance et promène avec une grande attention ses yeux sur l'auditoire. C'est un homme de trente-neuf ans. Liénard, le second accusé, qui est plus jeune (il n'a que vingt-trois ans), a une bonne tenue. C'est le plus riche cultivateur de sa commune; sa physionomie est presque immobile et accuse une espèce d'incapacité. La différence de costume des accusés annonce celle de leur position sociale : l'un est en blouse, l'autre en redingote.

Outre les témoins appelés à figurer dans le procès, on remarque un grand nombre d'habitants de Conchy, attirés par le désir d'assister aux débats de cette grave affaire et d'en connaître l'issue.

M. Pihan de la Forest, procureur impérial, occupe le fauteuil du ministère public.

M^e Emile Leroux, du barreau de Paris, et M^e Marcel Leroux, sont assis au banc de la défense; le premier assiste l'accusé Liénard, le second l'accusé Rozé.

Il est donné lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu :

Le 29 juillet dernier, vers cinq heures moins un quart du matin, le sieur François Heurtaux, âgé de trente ans, fut trouvé mort dans sa cabane, au lieu dit les Grands-Champs, à un kilomètre environ du village de Conchy-les-Pots. Il portait à la tête, sous la pommette de la joue droite, une profonde blessure d'où le sang avait coulé en abondance sur son menton, sa main gauche, sa poitrine et les draps dans lesquels il était couché. Cette blessure, ainsi que le constatèrent plusieurs médecins appelés aussitôt, avait été produite par un coup de fusil tiré à bout portant. Des traces de poudre brûlée se remarquaient en effet sur une partie du visage et de la chemise de la victime. Les plombs dont l'arme était chargée avaient fait balte et étaient venus se loger près de l'angle gauche de la mâchoire inférieure, après avoir brisé l'os maxillaire et la voûte palatine, coupé la langue, les artères carotides et la veine jugulaire. Il était évident tout d'abord que la mort de Heurtaux n'était pas due à un accident, puisque la seule arme qu'il eût en sa possession avait été retrouvée à un mètre de sa cabane et placée parallèlement aux brancards. Or, comme, suivant la conviction des hommes de l'art, la mort avait été nécessairement instantanée, il était impossible d'admettre que Heurtaux eût pu, après avoir été blessé, rentrer dans sa cabane, se déshabiller et se mettre au lit. Les mêmes observations repoussaient l'hypothèse d'un suicide, formellement rejeté par les experts. Rien, au surplus, dans les traits et dans l'attitude de Heurtaux, ne décelait une résolution désespérée; ses bras étaient croisés sur sa poitrine, et la sérénité de sa figure indiquait assez qu'il avait été frappé durant son sommeil. Ce n'étaient pas seulement la position de l'arme, l'état du cadavre et la direction horizontale du coup de feu qui excluaient l'idée d'un attentat commis par Heurtaux sur sa propre personne, c'étaient encore son caractère naturellement franc et ouvert, son humeur habituellement joyeuse, son vif penchant pour le plaisir. Aussi l'opinion générale fut-elle qu'il avait péri assassiné.

Mais à qui fallait-il imputer un pareil crime? Les soupçons du public et de la justice se portèrent immédiatement sur les nommés Prudent Liénard et Achille Rozé. A l'exception de ces deux hommes, Heurtaux n'avait point d'ennemis; il était au contraire recherché et aimé de tous les habitants de la commune. Employé comme berger au service de plusieurs cultivateurs de Conchy-les-Pots, il gardait aussi les moutons appartenant à la famille Liénard; ses relations avec l'accusé Liénard fils avaient d'abord été fort bonnes, mais il était survenu, entre eux, dans ces derniers temps, une méconnaissance profonde dont il importe de faire connaître la cause.

Prudent Liénard est marié à une femme qui s'est acquise dans le pays une fâcheuse réputation sous le rapport des mœurs. L'accusé reconnaît lui-même qu'elle manquait de retenue, et qu'elle aimait à rire avec tout le monde; mais on qualifiait généralement d'une manière plus sévère cet emportement déplaqué.

Cette femme était si peu ménagée par l'opinion, qu'il y a trois ans, une affiche apposée près de la maison de son père publiait le scandale de sa conduite. Ce qu'il y a de certain, c'est que des avant son mariage, Pelagie Payen, femme Liénard, donnait à Heurtaux des marques d'une affection dont le but n'avait rien de légitime; ils avaient même un jour été surpris par un témoin dans une situation très compromettante. Au mois de juin dernier, un père les avait encore vus se réunir dans les champs à un signal convenu, et il a révélé dans l'instruction les détails non équivoques de ce mystérieux rendez-vous.

S'il fallait en croire un bruit répandu dans la commune, mais à la source duquel il n'a pas été possible de remonter, les deux amants auraient été rencontrés ensemble le mercredi qui a précédé l'assassinat dans un lieu dit le Pré-de-Salut-Nicaise, et il y aurait eu, à ce propos, entre la femme et le mari, une scène violente.

Quoi qu'il en soit, Prudent Liénard n'ignorait pas depuis quelque temps la coupable intelligence qui existait entre sa femme et son berger, et il en avait conçu contre celui-ci une haine qu'il ne prenait pas toujours le soin de dissimuler. Heurtaux ne se faisait, à cet égard, aucune illusion sur les sentiments de la famille Liénard : « Ils ne veulent pas me voir, disaient-ils en parlant du fils et du père; j'ai commencé mon parc, je ne sais si je le finirai. Je suis plus près de sortir de chez eux que d'y rester. » Huit jours avant sa sortie, Heurtaux disait encore : « Prudent Liénard m'en veut; il est comme un lion après moi. »

Le 27 juillet, veille de l'assassinat, il témoignait au nommé Dépoix la répugnance qu'il avait à conduire ses moutons dans un lieu que lui avait désigné Liénard père. « Il n'est pas sûr que j'y aille, ajouta-t-il, parce que Prudent Liénard est à cet endroit, et s'il me voit auprès de lui, il me fera une belle moue. »

Liénard fils avait eu le projet de congédier son berger et de mettre à part les moutons de sa ferme, mais il avait pensé, sans doute, qu'il n'éloignerait pas ainsi Heurtaux de la commune. Ce dernier était d'ailleurs maître d'un secret que la famille Liénard avait, à ce qu'il paraît, grand intérêt à ne pas laisser divulguer. « Je leur ai vu faire, disait Heurtaux à Dépoix, une chose telle que je ne voudrais pas, pour tout l'or du monde, en avoir fait autant. Jamais je ne leur en parlerai en présence de qui que ce soit; mais s'ils me font encore mettre en colère, je leur jetterai cela par le nez. »

L'instruction n'a pas réussi à éclaircir le mystère qui entoure les graves circonstances auxquelles Heurtaux faisait allusion, circonstances notées par lui, disait-il, mais à l'aide de signes inintelligibles pour tout autre que pour lui.

Le désir de faire disparaître un témoin se réunissant donc au ressentiment d'un mari offensé, pour pousser Liénard à une extrême et criminelle résolution.

Un homme semblait avoir pris à tâche d'entretenir son irritation et sa jalousie contre Heurtaux; c'était Achille Rozé, charretier de la maison, amant lui-même de la femme Liénard. Il voulait ainsi perdre un rival, et, en paraissant prendre les intérêts de son maître, c'était ses propres passions et son inimitié personnelle qu'il entendait satisfaire.

Heurtaux savait qu'il était desservi par Rozé. « C'est lui qui excite Prudent contre moi; il me fait bien du mal. On m'en veut, disait-il encore à un témoin; je suis mal avec Achille Rozé et avec Liénard. »

Heurtaux savait également jusqu'où pouvait aller l'amertume de ses deux ennemis; il connaissait le sort qui lui était réservé.

Un mois à peu près avant sa mort, il rentra dans la maison Liénard, lorsque, au moment d'ouvrir la porte, il entendit prononcer son nom, et, ayant prêté l'oreille, il saisit la conversation suivante : « Le bruit court toujours dans la commune, disait Rozé à Liénard, que Francis s'entend avec votre femme. — Que ferons-nous ? répondit Liénard. — Dans ce moment-ci, répliqua Rozé, ce ne serait pas facile; il faut attendre que Francis soit à son parc; on pourra y aller à une heure indue, quand le monde sera rentré des champs, et il sera facile de l'assommer. Mais ce n'est pas tout de faire une affaire pareille, qu'est-ce que j'aurai ? — Je vous donnerai, répondit Liénard, tout ce que vous voudrez; vous serez content. »

Quinze jours après, Heurtaux rapportait ces paroles au nommé Lhommet, manouvrier à Reuvraignes. « C'est un malheur, ajoutait-il; quand je trouve une occasion de plaisir, il faut que j'en profite. J'attends plutôt la mort que la vie. S'il m'arrive quelque chose, je vous engage à dire la vérité, car je m'attends à la mort; si ce n'est pas un jour, ce sera l'autre. » Fidèle au mandat qu'il avait reçu, Lhommet a révélé à la justice toutes les particularités de ce récit. La déposition de ce témoin est d'autant plus importante que les accusés n'ont cherché à l'ébranler par aucun reproche d'animosité. Ils ont été réduits à prétendre que c'était une fable inventée par Lhommet pour toucher une taxe et gagner 5 fr.

Avant même que se produisît ce témoignage si accablant contre les accusés, leur culpabilité était déjà manifestée dans les circonstances qui ont accompagné le crime, et que la justice a soigneusement constatées.

Trois chiens, dont un appartenant à Liénard, étaient attachés à la cabane roulante du berger par des liens qui leur permettaient d'atteindre à une distance de deux mètres. Ces animaux, tous très-vigilants, ne manquaient pas d'aboyer à l'approche d'un étranger. L'un d'eux surtout était si méchant que Heurtaux lui-même le redoutait. S'ils avaient aboyé, ils auraient certainement réveillé leur maître; or, pour parvenir jusqu'à la cabane sans provoquer leurs aboiements, et pour faire feu à bout portant sur le berger endormi, il a fallu nécessairement que le coupable fût parfaitement connu d'eux; et, excepté leur maître, ils n'étaient familiers qu'avec Rozé et Liénard. Ce qui prouve que l'assassin connaissait les plus secrètes habitudes de Heurtaux, c'est que celui-ci placait ordinairement son fusil sous sa pailasse, et que ce fusil en a été retiré par le malfaiteur qui, suivant toute apparence, s'est servi d'une autre arme pour donner la mort au berger, et n'a voulu mettre celle-ci en évidence que pour faire croire à un suicide.

Or, le fusil dont il s'agit appartenait à Rozé; c'est lui qui l'avait prêté à Heurtaux, comme s'il avait voulu se ménager les moyens d'expliquer par un accident ou un acte de désespoir le crime qu'il prémeditait déjà. L'intention attribuée ici au meurtrier n'est pas une simple supposition; à dix heures, heure probable de la mort de Heurtaux, deux coups de feu ont été entendus dans la direction des grands champs, et pourtant le fusil trouvé déchargé près de la cabane n'était qu'un fusil à un coup. Quand on ajoute que cet assassinat est évidemment dû à la vengeance, et que les deux accusés étaient les seuls ennemis de Heurtaux, leur culpabilité ressort mieux encore de ces circonstances qui viennent d'être relevées.

Toutefois, si la pensée du crime a été commune à tous deux, l'exécution n'en appartient qu'à Rozé.

Dès le 29 juillet, jour de la découverte du cadavre, les gendarmes observèrent, et le juge de paix à minutieuse description, des empreintes de pas traversant une pièce de blé et se dirigeant vers la cabane. Elles provenaient, sans nul doute, de l'assassin, qui avait dû s'avancer en se cachant au milieu des récoltes sur pied. Sur ces empreintes se trouvaient figurés 8 à 9 clous plats; c'était là pour la justice une donnée qu'il ne fallait pas négliger; et elle a fourni contre Rozé une preuve matérielle contre laquelle il ne peut objecter rien de sérieux. Ses chaussures, en effet, ont été adaptées à ces empreintes, et elles s'y appliquaient parfaitement, tant pour la longueur que pour la largeur, dans leurs différentes parties.

On a constaté en même temps que les soutiers du berger Heurtaux trouvés dans sa cabane étaient plus petits et plus étroits. Il est vrai que Rozé invoque un alibi. Un témoin, le nommé Florent Quentin, jeune garçon de 17 ans, déclare que Rozé s'est couché entre dix et onze heures du soir, qu'il a passé avec lui et dans le même lit la nuit du 28 au 29 juillet. Il prétend, en outre, que l'accusé ne s'est point absenté depuis le sonner. Mais ce témoin, charretier au service de la famille Liénard, qui occupe également son père, est dans une position trop dépendante pour que son témoignage ne soit pas suspect.

Il a été établi, d'ailleurs, qu'à l'occasion de sa première déposition, qui n'avait pas été jugée suffisamment favorable, il avait été fort rudement maltraité par ses maîtres. Il a, au surplus, enlevé lui-même à ces allégations ce qu'elles avaient d'absolu en répondant aux observations qu'on lui présentait : « Après cela, quand on est jeune, on dort fort. » Une déclaration tend enfin à infirmer gravement les assertions de Florent Quentin, c'est celle du curé-doyen de Ressons, qui affirme avoir entendu dire au curé de Conchy-les-Pots : qu'il tenait de son suisse que son fils Florent Quentin lui avait fait la confidence que Rozé était sorti pendant la nuit de l'assassinat. A la vérité, le curé de Conchy prétend n'avoir parlé de ce fait que comme d'un bruit public; mais le doyen de Ressons soutient qu'il ne s'est pas mépris sur les révélations de son confrère. Dans tous les cas, la déposition du jeune Quentin n'offre pas assez de garanties de véracité pour qu'elle puisse détruire toutes les preuves recueillies dans l'instruction contre Rozé. Ce dernier s'est, du reste, trahi par les précautions mêmes qu'il a prises pour échapper aux soupçons.

La veille de l'assassinat, on le vit attendre Heurtaux, se montrer avec lui à l'entrée du village, puis dans le cabinet du nommé Laroze, chez lequel ils n'allaient pas habituelle-

ment. Il s'est fait depuis un moyen de défense de cette apparence de bonne amitié. Mais comment penser que ce ne fut pas là une ruse, quand on sait que onze jours auparavant il avait eu une querelle violente avec Heurtaux, à qui il avait dit : « Je te donnerai une danse; tu te souviendras de cela ! »

Le 29 juillet, lorsque l'assassinat fut commis, Rozé, en s'acheminant avec d'autres personnes vers la cabane du berger dont on allait voir le cadavre, s'efforçait de faire bonne contenance; mais, dominé par son émotion, il se voyait contraint de donner aux chiens, d'après les conseils de Liénard père, le pain qu'il essayait de manger sans appétit. Le même jour, il laissait percer, en présence du nommé Delavacquerie, l'inquiétude qui le tourmentait. Après avoir dit qu'il était innocent, il gardait le silence lorsque ce témoin lui disait que s'il était à sa place, il aurait la force de se tuer pour ne pas aller en prison. Delavacquerie ajoutait : « Si je ne me tuais pas, je me sauverais, » Rozé répliquait : « Mais me sauver, ce serait me reconnaître coupable. » Il se plaignait aussi de ce qu'on n'avait pas visité les chaussures de son maître comme les siennes.

Tout, en un mot, dénotait en lui un embarras dont il n'était pas maître. Il cherchait, en d'autres circonstances, à faire croire à un suicide; et à l'appui de ses allégations, il prêtait à Heurtaux des paroles de désespoir que personne, autre que lui, n'a jamais entendues.

Liénard a, de son côté, achevé de se compromettre par la maladresse de ses moyens de justification. Interrogé d'abord comme témoin, il s'empresse d'aller au-devant d'une accusation qui ne l'atteint pas encore. Il parle de ses bons rapports avec Heurtaux, et bientôt, ramené au besoin de la vérité par l'accusation qui se formule, il avoue qu'il était mal avec le berger, mais il prétend que c'était parce que celui-ci négligeait le soin de son troupeau.

Lui aussi il s'applique à répandre le bruit d'un suicide. Le jour de l'assassinat, il disait : « Le berger voulait se tuer, il n'a pas manqué son coup. » A un témoin qui lui demandait son avis, il répondait : « Je pense qu'il s'est tué. » Enfin, il interrompait le nommé Debeaupuis pour s'écrier : « N'allez-vous pas dire qu'on l'a tué ? Il s'est tué lui-même; s'il l'a fait, c'est que cela lui a convenu. »

Tout démontre donc que Liénard a été dans le secret du crime exécuté par Rozé; s'il n'y a pas pris une part directe et active, il ne s'y est pas moins associé comme complice en provoquant, par dons et promesses, à le commettre. Son rôle est nettement précisé par la déposition du témoin Lhommet; et l'assassinat n'a été que la réalisation du criminel projet concerté dans ce conciliabule, dont la victime elle-même a, pour ainsi dire, légué les détails à la justice.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président procède à l'interrogatoire des accusés.

L'accusé Liénard est emmené hors la salle d'audience.

M. le président, à Rozé : Vous connaissez toutes les pièces de l'instruction ? — R. Oui, monsieur.

D. Savez-vous comment Heurtaux a été trouvé mort dans sa cabane ? — R. Oui.

D. Vous avez pensé qu'il s'était tué lui-même ? — R. Non. Je n'ai jamais dit cela.

D. Dans l'instruction, il s'est produit des révélations desquelles il résulterait que vous auriez dit tout le contraire ? — R. Non. Je n'ai jamais dit cela.

D. Il y a un élément dans l'instruction écrite qui a paru établir dans votre conduite une contradiction. Vous auriez dit dans une conversation qu'Heurtaux vous avait rapporté qu'il ne tenait pas à la vie; que, pour un rien, il s'en débarrasserait. (A MM. les jurés) : Rozé a toujours prétendu qu'il a conservé jusqu'à la fin de bonnes relations avec la victime.

D. Depuis la mort de cet homme, avez-vous essayé de propager l'idée qu'il a voulu se tuer lui-même ? — R. Non, monsieur. En arrivant à la cabane, j'ai dit : « On ne me fera jamais accroire qu'il s'est tué lui-même, à moins que le fusil ne soit parti malgré lui. »

D. Vous savez le motif qu'on suppose vous avoir porté au crime, la jalousie ? — R. Oui.

D. Dans le public, on a dit que vous aviez obtenu les faveurs de la dame Liénard. — R. On l'a dit, mais c'était faux.

D. Vous savez que des personnes qui ne vous sont pas hostiles pensent que vous aviez des relations avec cette dame. — R. Je n'en ai jamais eu.

D. Votre position est assez grave; vous n'êtes pas obligé à ces sortes de réserves qu'on doit s'imposer dans des conditions ordinaires. Si vous aviez de ces habitudes de galanterie, peut-être feriez-vous bien de ne pas lutter contre un sentiment naturel dans d'autres circonstances... Votre aspect peut donner crédit à cette opinion répandue dans le public. Vous êtes un bel homme. Je vous fais part de cette impression que MM. les jurés pourraient avoir à votre aspect. Vous avez un très grand intérêt à être sincère; dites-nous toute la vérité. — R. Tout cela ne m'occupait plus à présent. Il y a sept ou huit ans, quand j'étais garçon, je ne dis pas... mais à présent je suis marié, père de famille, et j'ai une femme aveugle que je soigne.

D. M^e Liénard a une malheureuse réputation; elle est ou n'est pas fondée. Vous êtes du pays; si vous avez eu une jeunesse un peu galante, vous pouvez tourner vos regards vers elle. Avez-vous entendu jaser sur le compte de M^e Liénard ? — R. Avant cette malheureuse affaire, je n'avais jamais entendu parler de rien. J'ai entendu, il y a quatre ou cinq ans, parler d'une lettre à laquelle je n'ai pas fait attention.

D. Vous allez vous heurter contre des dépositions nombreuses, prenez garde ! Vous affirmez cela ? — R. Je n'ai jamais entendu rien dire sur son compte.

On introduit l'accusé Liénard.

M. le président lui rend compte des réponses de son co-accusé Rozé.

M. le président à Liénard : N'avez-vous pas exprimé l'opinion qu'Heurtaux s'était tué lui-même ? — R. Oui, monsieur, j'ai dit, comme bien d'autres, qu'il s'était tué lui-même.

D. Vous l'auriez dit comme étant votre opinion personnelle. — R. Je ne l'ai pas dit comme le rapporte un témoin. J'ai dit, comme bien d'autres, qu'il avait pu se tuer lui-même.

D. Quant au second point, la jalousie ? — R. Je n'ai jamais rien cru des bruits qu'on a répandus sur le compte de ma femme; elle est légère, elle aime à rire; je ne lui ai jamais rien reproché. J'ai eu connaissance avant mon mariage des propos qui couraient, mais je n'y ai pas cru. Mon opinion n'a pas changé après mon mariage. J'ai vu ma femme embrasser des jeunes gens devant moi, mais jamais cela n'a été plus loin.

D. Il faut reconnaître que vous avez un caractère un peu exceptionnel. — R. Je ne crains rien vis-à-vis de ma femme; j'ai confiance en elle.

D. Cela me paraît une grande facilité de mœurs; enfin, voilà vos deux réponses; messieurs les jurés apprécieront. Après cet interrogatoire, il est procédé à l'audition des témoins.

M. Meusnier, juge de paix à Ressons: Je ne fus informé de l'événement que le vendredi, 27 juillet, à l'issue de mon audience. Je partis immédiatement pour Conchy-les-Pots, où j'arrivai vers quatre heures. M'étant rendu sur les lieux, j'aperçus autour de la cabane qui renfermait le corps de Francis Heurtaux un certain nombre de personnes que le bruit de sa mort y avait attirées. Ayant jeté les yeux dans l'intérieur, je pus constater que la victime était couchée sur le côté droit, les bras croisés sur la poitrine, dans l'attitude d'un homme plongé dans un sommeil calme et profond. On remarquait sur les avant-bras et sur la partie antérieure de la chemise une teinte grisâtre paraissant produite par une fumée de poudre à canon. J'eus de suite la conviction que le berger Heurtaux était mort instantanément, comme frappé d'un coup de foudre, et qu'il avait été assassiné pendant son sommeil. Je vis à terre un fusil à un mètre à peu près de la cabane et placé parallèlement aux brancards. Le bruit d'un suicide circulait autour de moi; je ne pouvais admettre cette opinion, car l'attitude du cadavre, le croisement des bras, la nature et l'aspect de la blessure, tout éloignait de mon esprit l'idée d'un suicide. J'informai de suite M. le procureur impérial de Compiègne, et je pris des mesures pour que le cadavre restât dans la même position, jusqu'à l'arrivée de ce magistrat. Je dois ajouter que la tête de la victime était couverte d'un bonnet noir, lorsque je l'ai vue, et cependant plusieurs personnes ont affirmé, quelques jours après l'événement, qu'elle portait un bonnet blanc.

J'ai remarqué des empreintes de pas traversant une pièce de blé et se dirigeant vers la cabane, puis, partant de là dans une direction opposée, pour aller se perdre du côté du chemin de Laberlière à Conchy. Ces pas, fort espacés, ne pouvaient provenir que d'un homme de grande taille. Dans la soirée, j'ai commencé une instruction dans la maison du sieur Liénard père. Enr' d'autres témoins, j'ai entendu l'accusé Rozé qui s'est servi d'expressions indiquant l'intention de faire croire à un suicide. A son insu, M. le commissaire de police, après s'être entendu avec moi, est allé saisir une paire de ses souliers, afin de pouvoir effectuer plus tard la vérification des empreintes. Le lendemain samedi, M. le procureur impérial et M. le juge d'instruction sont arrivés à Compiègne, dans la matinée; je leur ai remis les pièces de mon information; et me trouvant, par leur présence, dessaisi de l'instruction, j'ai assisté, sans qualité, à la vérification que ces magistrats ont faite des empreintes de pas que j'avais constatés la veille et que j'avais pris la précaution de faire conserver.

M. le docteur Rendu, médecin à Compiègne: Je me suis transporté à Conchy, le 28, sur la réquisition de M. le juge d'instruction. Après avoir examiné la position du cadavre et reconnu des traces de poudre brûlée sur une partie du visage et des vêtements, j'ai procédé à l'autopsie; nous avons trouvé une plaie commençant à la commissure des lèvres, du côté droit, et venant aboutir à la région pterygoïdienne gauche. Dans ce trajet se trouvaient les dents molaires arrachées de leurs alvéoles et provenant des mâchoires inférieure et supérieure, des débris de bouillie, et, vers le fond de la plaie, plusieurs grains de plomb aplatis et déformés. Le paquet des nerfs et des vaisseaux crâniens du côté gauche était haché et détruit. Nous avons conclu de l'examen de ces lésions et de l'état dans lequel se trouvait le cadavre lors de son inspection, que: 1° la mort a été instantanée et le résultat d'un coup de feu; 2° qu'elle a été suivie du résultat d'un assassinat.

Le témoin termine en disant que le coup a été porté presque horizontalement et à bout portant. Selon lui, Heurtaux a été assassiné, il a succombé d'une manière foudroyante; les yeux étaient fermés. On a extrait de la blessure de la bouillie un papier bleu, papier qui sert ordinairement à envelopper des allumettes. (On présente au témoin un fragment de bouillie, ainsi que des grains de plomb qu'il reconnaît.)

Borgne, charretier à Conchy-les-Pots. Le 22 juillet, il a vu Francis Heurtaux; ils ont pris un petit verre ensemble et ont jansé tous deux. Heurtaux paraissait triste. C'est au témoin qu'il a dit en parlant du père et du fils Liénard: « Ils ne veulent pas me voir; j'ai commencé mon parc, je ne sais pas si je le finirai. Je suis plus pressé de sortir de chez eux que d'y rester. » Le témoin fait l'éloge de Heurtaux; il dit que c'était un bon garçon, qu'il était bien vu de tout le monde dans le pays, mais qu'il avait un peu la réputation d'aimer les femmes. A ce sujet, ajoute le témoin, Heurtaux était discret; il ne se vantait jamais de ses bonnes fortunes. « Il y a quatre ans, ajoute le témoin, c'était un dimanche, je rentrais une voiture de fourrages chez M. Payen, père de M^{lle} Liénard; j'étais pressé de déjeuner; j'ai cru voir Heurtaux en relations intimes avec M^{lle} Payen, aujourd'hui M^{lle} Liénard. Ils étaient dans la senaillière, et moi j'étais dans le bas. Je les ai appelés après que l'ouvrage a été fini, et M^{lle} Payen m'a répondu: « Vous êtes toujours pressé! » De là j'ai supposé qu'ils avaient ensemble des relations, et j'ai dit: « Pendant que vous êtes là, vous ne vous occupez pas des autres. » Jusque-là, ajoute le témoin, je n'avais rien supposé; et, c'est après que j'ai trouvé une affiche à la porte que j'ai détaché et que M^{lle} Payen m'a prise. Le témoin a su, dit-il, par cette dame, que l'affiche contenait de vilains propos sur le compte de M^{lle} Payen. Il termine en disant que Heurtaux était bien vu de ses maîtres; que depuis l'affaire de la senaillière, il n'a jamais rien remarqué entre le berger et M^{lle} Liénard.

Thomas Dépoix, berger, à Boulogne-la-Grasse. Le 27 juillet, Heurtaux manifestait au témoin la répugnance qu'il avait à conduire ses moutons dans un lieu que lui avait désigné Liénard père. « Il n'est pas sûr que j'y aille, ajouta-t-il, parce que Prudent Liénard est à cet endroit; et s'il me voit auprès de lui, il me fera une belle moue. » Heurtaux aurait encore dit au témoin: Prudent Liénard est jaloux de moi; mais qu'ils y prennent garde, le père et le fils, ils finiront par me mettre en colère; je leur jetterai au nez ce qu'ils ont fait. C'est une chose telle, ce qu'ils ont fait, que je ne voudrais pas, pour tout l'or du monde, en avoir fait autant. »

Le témoin avoue qu'il aime un peu à jaser, qu'il aime à savoir les nouvelles et à les raconter à son tour.

M. le président: Le témoin doit être un peu redouté par les gens discrets, car il paraît ne l'être guère.

Après l'audition de ce témoin, l'audience est suspendue pendant un quart d'heure. A la reprise de l'audience, on entend le témoin Amédée Lemaire, âgé de dix-sept ans, berger, à Conchy. C'est le jeune berger qui, au mois de juin dernier, a vu se réunir Heurtaux et M^{lle} Liénard à un signal convenu. « Il a sifflé, » dit ce témoin; elle est allée à lui, s'est jetée à son cou. Il n'y avait pas d'autre témoin que moi de ce rendez-vous; M^{lle} Liénard n'avait pas d'ouvrière avec elle. « Le témoin entre dans des détails non équivoques.

Fanchon, menuisier à Conchy. Douze jours avant l'événement, il rencontra Heurtaux, qui rentrait ses moutons; il l'invita à prendre un verre de cidre; le berger paraissait triste et lui dit: « Liénard et Rozé m'en veulent; Liénard m'en veut surtout à cause de sa femme; il est ja-

loux; je ne suis plus bien vu dans la maison. » Le témoin parle aussi du caractère aimable et gai de Heurtaux; tout le monde l'aimait, ajoute-t-il. Il termine en disant que Heurtaux aurait eu une petite querelle avec Rozé quelques jours avant sa mort.

Rozé prétend qu'il n'a jamais eu de querelle avec personne; il affirme que le témoin lui en veut à cause de sa belle-sœur.

Marie-Pélagie Payen, femme de l'accusé Prudent Liénard.

M. le président, au témoin: La mission que nous allons remplir est excessivement pénible pour nous, comme elle va l'être pour vous-même. Je fais appel à votre courage et au devoir que le serment vous impose. Il y a plusieurs témoignages qui seraient de nature à établir la jalousie de votre mari. — M. le président rappelle la déposition du témoin Borgne; il résume cette déposition en ce qui touche d'abord la scène de la senaillière, et demande au témoin si Borgne était fondé dans ses suppositions.

R. Jamais je n'ai eu de relations coupables ni avec le berger ni avec d'autres. Ce jour-là, Borgne était pressé de déjeuner; nous n'avions pas fini notre ouvrage; j'étais sur le bord de la senaillière, le berger était au fond. Quand la senaillière a été pleine, j'ai dit à Borgne: « Il y en a assez. » Il est allé dans l'écurie, et il n'est pas vrai que nous soyons restés après, le berger et moi, dans la senaillière.

M. le président fait observer au témoin que Borgne a déclaré que quand il a entendu ces mots: « Il y en a assez, » il est allé mettre son cheval à l'écurie, est revenu quelques temps après au bas de la senaillière, et, après avoir appelé et mis le pied sur l'échelle, M^{lle} Payen (aujourd'hui M^{lle} Prudent Liénard), lui aurait répondu: « Vous êtes toujours pressé. »

M^{lle} Liénard soutient qu'elle n'était plus dans la senaillière quand Borgne est sorti de l'écurie. Celui-ci, qui est rappelé, soutient énergiquement sa première déposition.

M. le président à la dame Liénard: Vous savez que vous n'avez pas été épargnée par le bruit public? — R. Je le sais, oui, monsieur.

D. Saviez-vous qu'une affiche eût été enlevée par Borgne à la porte de la maison de votre père? — R. Oui, monsieur, mais je ne savais pas ce qu'elle contenait; Borgne ne m'a pas dit.

M. Mais vous n'ignorez pas que les mauvaises langues s'exerçaient sur votre compte? — R. Je l'ai su, oui, monsieur.

D. Dans le mois de juin, on aurait surpris vos relations avec le berger Heurtaux. Vous avez essayé de justifier cette entrevue en disant que vous aviez deux jeunes filles avec vous et que vous étiez occupée à écharbonner. — R. Oui, monsieur, c'était la vérité.

D. Vous avez bien pu aller écharbonner un jour sans vos deux ouvrières? — R. Non, monsieur, je n'y suis jamais allée seule.

M. le procureur impérial rappelle la déposition du jeune berger Lemaire. Celui-ci est rappelé; il raconte de nouveau ce qu'il a vu.

M^{lle} Liénard soutient qu'elle avait deux ouvrières avec elle, que le berger était à ses moutons.

Le témoin Lemaire: Il vous a sifflé.

M^{lle} Liénard: Ce n'est pas vrai.

M. le procureur impérial fait remarquer que si le berger a sifflé la femme de son maître, il fallait que cette femme lui en eût donné le droit par ses familiarités.

M^{lle} Liénard proteste de son innocence.

Lemaire maintient sa déposition, et ajoute que le berger lui avait recommandé le secret de ce qu'il avait vu.

François Lhommet, manouvrier à Reuvrains.

D. Vous avez un surmou? — R. Oui, monsieur; on m'appelle mon oncle; je suis l'oncle de tout le monde dans le pays.

M. le président: Dites à MM. les jurés ce que vous savez. — R. Heurtaux m'a fait une révélation. Il m'a raconté qu'un jour, au moment où il allait entrer dans la maison Liénard, il a entendu son nom, et, ayant écouté à la porte, il a recueilli les paroles suivantes: « Le bruit court toujours dans la commune, disait Rozé à Liénard, que Francis s'entend avec votre femme. — Que terons-nous, répondit Liénard. — Dans ce moment-ci, répliqua Rozé, ce ne serait pas facile; il faut attendre que Francis soit à son parc; on pourra y aller à une heure indue, quand le monde sera rentré des champs, et il sera facile de l'assommer. Mais ce n'est pas tout de faire une affaire pareille, qu'est-ce que j'aurai? — R. Je vous donnerai, répondit Liénard, tout ce que vous voudrez; vous serez content. »

C'est quinze jours après, ajoute le témoin, qu'il me rapportait ces paroles, et puis il ajoutait: « C'est un malheur; quand je trouve une occasion de plaisir, si faut que j'en profite. J'attends plutôt la mort que la vie. S'il m'arrive quelque chose, je vous engage à dire la vérité, car je m'attends à la mort; si ce n'est pas un jour, ce sera l'autre. »

« Enfin, aurait dit en terminant Heurtaux à Lhommet, s'il m'arrivait malheur, je vous charge de dire la vérité à la justice. » Quinze jours environ après la mort du berger, la belle-mère de celui-ci a eu connaissance de cette révélation faite au témoin.

M. le président dit à MM. les jurés que ce témoignage n'est arrivé à la connaissance de la justice qu'un mois après la mort de Heurtaux.

Charles Beaugy, berger à Laberlière. Le 21 juillet, vers dix heures du soir, il a entendu deux coups de fusil qui semblaient partir du côté de la cabane; il pouvait être à 3 kilomètres de distance; le temps était calme; il ne faisait pas clair de lune.

Jean-Charles Ledoux, cultivateur à Conchy. Prudent Liénard aurait dit à ce témoin: « Je pense que Heurtaux s'est tué lui-même, parce que le fusil a été trouvé au pied de la cabane. » Heurtaux gardait aussi des moutons pour moi, dit le témoin, c'était un bon garçon, un vrai brave; c'était mon ami et l'ami de tout le monde.

Florent Quentin, manouvrier à Conchy: Le jour de l'événement, il est allé, vers sept heures du matin, à l'endroit où était la cabane du berger; il voulait parler à Heurtaux, l'a appelé: Francis, Francis! et comme on ne lui répondait pas, qu'il avait vu du sang à terre, il est allé de suite prévenir M. Liénard. Le jour de l'événement, il s'est couché à dix heures ou dix heures et demie; Rozé, qui était ordinairement son camarade de lit, s'est couché en même temps que lui. Avant de se mettre au lit, Rozé, dit-il, n'était pas sorti, ne l'avait pas quitté.

D. Etes-vous bien sûr? Il y a des éléments dans l'instruction qui sembleraient indiquer que vous n'auriez pas toujours dit cela. — R. Si, monsieur, j'ai toujours dit.

D. Rappelez-vous bien; vous n'avez pas toujours été aussi absolu; vous auriez dit un jour: « Au surplus, quand on est jeune, on dort fort. » L'avez-vous dit? — R. Oui, monsieur.

D. N'admettez-vous pas que celui qui dormait auprès de vous ait pu se lever pendant la nuit? — R. Oui, monsieur.

D. Vous a-t-on recommandé de ne rien dire? — R. Non, jamais.

O. donne lecture de la déposition faite par le témoin devant M. le juge d'instruction. — Il persiste à dire qu'il n'a pas quitté Rozé de la soirée.

M. le procureur impérial insiste pour savoir à quelle heure a-t-il été couché.

Le témoin: Ce jour-là je me suis couché avec Rozé un

peu plus tard que de coutume; nous étions revenus à huit heures des champs où nous faisons une meule; nous nous sommes mis dans l'écurie en attendant le souper; on a soupé à neuf heures et demie; nous avons fait boire ensuite les chevaux, puis nous sommes allés nous coucher.

M. le procureur impérial fait remarquer que le témoin a varié sur l'heure dans ses différentes dépositions.

M. le curé-doyen de Ressons. Le lundi qui a suivi la perpétration du crime, le témoin est allé à Conchy voir son confrère, pour remplir dans l'église un devoir que sa qualité de curé-doyen lui impose. J'ai laissé entrevoir à M. le curé de Conchy ce que j'avais entendu dire, à savoir, que Liénard n'était pas étranger au crime. Il m'a répondu que Liénard était incapable d'une pareille action; j'en suis resté là, et nous sommes allés faire notre visite dans l'église. Mais, comme j'étais attendu pour déjeuner chez M. le curé de Boulogne, j'engageai mon confrère de Conchy à m'accompagner; il accepta, et nous partîmes aussitôt. Chemin faisant, j'ai remis l'affaire sur le tapis; mon confrère m'a toujours soutenu que Liénard était incapable d'avoir pris une part quelconque à l'événement, mais il a ajouté que l'opinion publique accusait Rozé; que celui-ci était sorti pendant la nuit de l'événement; qu'il tenait ce renseignement de son suisse, lequel est le père de Florent Quentin, camarade de lit de Rozé. Ceci est très grave, dis-je alors à mon confrère; vous devriez en faire la déclaration à la justice. Mais il m'a répondu qu'il ne voulait pas déposer dans l'affaire; je ne pouvais pas plus loin la conversation sur ce point.

A mon retour à Ressons, comme mon confrère m'avait dit qu'il ne ferait pas de révélations, je me rendis chez le juge de paix; je ne trouvais pas ce magistrat, qui était ce jour-là à Beauvais, en sa qualité de conseiller d'arrondissement du canton de Méru. J'eus envie d'aller chez M. le commissaire de police, mais comme M. le maire de Ressons demeurait plus près, je suis entré chez lui et je lui ai fait part de ce que m'avait rapporté mon confrère. M. le maire m'a félicité sur le parti que j'avais pris; il a ajouté que nous devions à la société de faire connaître le coupable, et il a informé le parquet de Compiègne de ce que je lui avais appris.

M. le curé desservant de Conchy. En faisant le chemin de Conchy à Boulogne avec M. le doyen, je lui ai dit que l'opinion publique signalait Rozé comme l'auteur du crime.

D. Votre collègue a eu plus de mémoire; vous lui en auriez dit davantage et vous auriez exprimé le désir de ne pas venir déposer devant la justice. — R. Je ne me rappelle pas au juste; j'ai pu dire à M. le doyen que le lendemain du crime Rozé s'était présenté le matin chez M. Liénard avec des souliers mouillés et couverts d'herbes.

D. M. le curé-doyen a conservé des souvenirs qui sont plus précis. — M. le président rappelle la déposition de M. le curé de Ressons. — R. Si j'ai dit que Rozé avait déposé, j'ai eu tort; je me suis trop avancé, car je ne tiens cette circonstance ni du fils du suisse de ma paroisse, ni du suisse lui-même. Dans la chaleur de l'entretien, j'ai pu dire quelque chose d'inexact, et je ne me souviens même pas de ce que j'ai dit à M. le doyen.

D. Votre première réponse ne pouvait pas être sincère, quand vous disiez au magistrat instructeur que vous ne vous souveniez pas de la conversation que vous avez eue avec M. le curé de Ressons? — R. J'étais tellement troublé! D. On vous rappelle votre conversation, et vous dites que vous n'avez fait que parler d'après des bruits publics que M. le curé a mal compris. Aujourd'hui vous nous dites: « J'ai pu tenir ce langage, mais je me suis trop avancé. » MM. les jurés apprécieront.

M. le curé-doyen est rappelé et persiste dans sa déposition; il affirme que ses souvenirs sont parfaitement exacts.

M. le curé de Conchy persiste, de son côté, dans ses déclarations. « Si j'ai dit cela, je me suis trop avancé. »

Michel-Antoine Huille, sonneur.

Le témoin est sonneur, mais il est en même temps batteur en grange. Le lendemain du crime, à cinq heures du matin, il a vu, dans la grange de M. Liénard, Rozé qui avait ses souliers mouillés. Il a demandé au jeune Quentin, le camarade de lit de Rozé, si celui-ci avait déposé; Quentin lui a dit que non. Le témoin ajoute que le matin, les domestiques de M. Liénard vont tirer de l'eau. Rozé avait bien les pieds mouillés, dit-il, mais il n'avait pas d'herbe sur ses souliers.

L'audience est levée à six heures du soir, et l'affaire est renvoyée au lendemain.

Audience du 10 décembre.

On procède à l'audition des témoins à décharge. Zoé Préclin, manouvrière à Conchy. Elle a été employée pendant un mois à écharbonner avec M^{lle} Liénard. M^{lle} Liénard ne l'a jamais quittée pendant le travail. Au mois de juin, elle a vu un jour le jeune Lemaire, berger. Le même jour, M^{lle} Liénard l'a quittée cinq minutes seulement pour aller dans une pièce voisine, et elle ne l'a pas perdue de vue.

Le berger Lemaire est rappelé, il persiste dans sa déposition de la veille. Un autre témoin, le nommé Maillard, était l'intime ami de Heurtaux. Jamais celui-ci ne s'est plaint à lui de Prudent Liénard ni de Rozé. Il se trouvait le lendemain matin sur le théâtre de l'événement, il ne s'est pas aperçu que Prudent Liénard ait essayé de répandre l'idée que Heurtaux se fût tué lui-même.

Un autre témoin, qui avait aussi des rapports fréquents avec Heurtaux, ne l'a jamais entendu se plaindre de Liénard ou de Rozé.

Florent Quentin, suisse à Conchy: Mon garçon m'a dit qu'il était sûr que Rozé n'avait pas bougé pendant la nuit du crime. S'il m'a dit ça, c'est parce que je le lui ai demandé.

Un nouveau témoin vient déposer qu'il a vu Heurtaux et Rozé ensemble l'avant-veille du crime; ils paraissent être en bonne intelligence.

M. le maire de Conchy-les-Pots vient enfin déposer sur l'honorabilité de la famille Liénard, et il dit que Prudent Liénard est un jeune homme de bonne conduite et laborieux. Il ne peut également fournir que de bons renseignements sur Achille Rozé.

L'audition des témoins est terminée et l'audience est suspendue pendant cinq minutes.

A la reprise de l'audience, M. Pihan de la Forest, procureur impérial, a la parole; il s'exprime en ces termes:

« Peu d'affaires offrent des détails aussi émouvants, aussi dramatiques, que celle dans laquelle nous sommes en ce moment la parole. Peu d'affaires renferment, hélas-nous de le dire, des enseignements plus graves, plus sérieux, plus salutaires. »

Lorsque les mauvaises passions se sont emparées du cœur de l'homme, et qu'un lieu d'être comptés par lui, elles le dominent, il est bientôt entraîné avec une effrayante vitesse, avec une inévitable rapidité jusqu'aux dernières limites de la honte et du crime. Pour l'esprit qui s'examine et s'approfondit rien, il y a dans cette affaire des jalouses exploitées, une femme que deux rivaux se disputent, et un homme lâchement assassiné, c'est-à-dire qu'il n'y a rien dans cette affaire que des détails piquants pour la curiosité, émouvants pour les sens.

Pour l'esprit, au contraire, qui va au fond des choses, qui les scrute, qui les approfondit, il y a une grande et terrible leçon donnée à l'immortalité, à l'inconduite. Le berger Heurtaux meurt pour n'avoir pas su résister fidèle à la loi conjugale et pour n'avoir pas su dompter ses passions.

Achille Rozé se fait assassin pour se débarrasser d'un rival et pouvoir se livrer en toute sécurité à sa passion pour la femme de son maître.

Liénard! ce mari outragé! veut venger son honneur en soulevant un assassin.

L'auteur de tous ces maux, de ces déplorables malheurs, c'est une femme, une femme de 23 ans, qui, jeune fille, n'a pas été vertueuse, et qui, plus tard, foulant aux pieds les lois les plus sacrées, les plus saintes de la morale et du devoir, a fait d'un seul coup trois victimes.

N'aurions-nous pas raison de dire que cette cause renferme pour tous de grands et salutaires enseignements?

Après cet exorde, le ministère public présente un exposé de l'ensemble des faits. — Il discute ensuite, après avoir établi l'impossibilité absolue d'un suicide, les charges relatives à chacun des accusés.

Il termine en appelant sur Achille Rozé, qui, dans toute cette affaire, a joué, dit-il, un rôle de duplicité odieuse, in fame, qui s'est fait l'ami du mari pour le tromper plus sûrement, toute la sévérité du jury. Le ministère public reconnaît que pour Liénard, outragé dans son honneur de mari, il existe des circonstances atténuantes.

M. le procureur impérial a parlé pendant plus de deux heures, et son réquisitoire, soutenu par une action puissante, a été écouté avec une grande attention et a vivement impressionné l'auditoire.

Il est quatre heures. M. Marcel Leroux, défenseur de Rozé, prend la parole et lutte avec une grande énergie contre l'accusation qu'il suit pas à pas.

L'avocat passe sous silence le point de savoir si le crime d'assassinat est clairement démontré, et laisse cette partie du débat à l'appréciation du défenseur de l'accusé Liénard; et, se plaçant dans l'hypothèse où un crime serait aussi clair que le jour aux yeux de MM. les jurés, il cherche quel intérêt à pu armer le bras de Rozé. Un homme, dit-il, ne prend pas la résolution d'attenter à la vie de son semblable sans qu'un puissant mobile agite son cœur. Pour Rozé, ce n'est pas l'argent, on n'a trouvé à son domicile que la minime somme de 3 fr., et l'examen de ses papiers ne révèle ni la présence de billets de banque ni de titres de créances. Comment donc l'accusation, a-t-il ajouté, prouve-t-elle les dons et promesses que Liénard aurait faits à son domestique pour faire couler le sang de la victime?

L'avocat s'attache à écarter le sentiment de jalousie que l'accusation a placé dans le cœur de Rozé; il combat avec succès la méintelligence qui aurait régné dans les derniers temps de la vie d'Heurtaux, entre lui et Rozé. Il jette un doute profond sur le complot révélé par le témoin Lhommet, et attaquant cette révélation par l'in vraisemblance, et recherchant tout ce qu'il y a d'inquiétant dans l'attitude, dans les paroles du témoin et dans la bizarrerie des circonstances révélées par lui, M. Marcel Leroux s'efforce de démontrer l'impuissance de cette charge, sur laquelle le ministère public avait fondé son accusation. Arrivé aux empreintes de pas, il parvient à écartier cette charge. N'est-il pas évident, a-t-il dit, que la constatation des empreintes n'a eu lieu que deux jours après le crime, et ne sait-on pas, qu'aussitôt le cadavre découvert, la plupart des habitants de la commune ont sillonné de leur passage les terrains qui environnent la cabane du berger Heurtaux? Il a fait ressortir aussi qu'il était tombé de l'eau dans la nuit du crime, que les empreintes avaient dû subir une altération, et puis, se servant d'un témoignage acquis aux débats, il a prouvé que les empreintes avaient paru celles d'un soulier neuf, et les souliers saisis chez Rozé étaient vieux et contournés.

M. Marcel-Leroux est arrivé à une circonstance qu'il regarde comme devant être la planche de salut de l'accusé; c'est l'alibi que cet homme a toujours fait valoir. C'est à dix heures, dit l'avocat, que deux coups de feu, dont l'un aurait tué la victime, ont été entendus dans la direction de la cabane. Or, à huit heures du soir, Rozé était dans l'écurie de son maître, avec le témoin Quentin; à neuf heures et demie, il soupa dans la cuisine de Liénard père, avec le même témoin Quentin; à dix heures, il donnait ses soins aux chevaux de la ferme; puis, il a fallu quelque temps pour se coucher et s'endormir. Voilà qui achève de prouver l'innocence du malheureux Rozé.

L'avocat dit en terminant: Il peut y avoir dans ce procès quelques graves indices, mais qu'il est impossible d'élever à la hauteur d'une preuve directe ou même d'une présomption puissante; je vous demande donc la liberté de Rozé, parce que, quand il n'y a que des éléments fugitifs pour déclarer un accusé coupable, il est du devoir de l'homme de bien de le déclarer innocent.

L'audience a été suspendue à six heures jusqu'à huit heures.

M. Emile Leroux prend alors la parole et présente la défense de Liénard à peu près dans ces termes:

Nous assistons, Messieurs, depuis deux jours à de tristes débats. Nous avons entendu la révélation de faits qui, s'ils étaient exacts, seraient effrayants au plus haut point pour la morale publique: une femme oubliant ses devoirs, méconnaissant ses sentiments d'épouse, foulant aux pieds toute pudeur, livrée à des actes de débauche d'un cynisme révoltant, serait devenue la cause d'un grand acte de vengeance de la part de son mari et d'un de ses amis sur la personne d'un autre ami.

Et c'est après de tels débats que le ministère public espère encore faire briller à vos yeux la vérité de l'accusation portée contre Liénard et Rozé; c'est après de tels débats que l'on vient vous demander un grand acte de réparation! C'est là, nous l'espérons, une illusion émanant sans doute d'une conscience pure et d'une conviction sincère, et que l'appel que nous venons faire à votre froide raison aura bientôt détruite.

Mais pour vous le démontrer, il me faut refouler dans mon âme toutes les impressions produites par les scènes émouvantes auxquelles nous venons d'assister; il me faut maîtriser la douleur que fait naître en mon cœur la position de l'accusé Liénard, de cet homme qui est obligé de défendre ici non-seulement son honneur et sa vie, mais encore l'honneur de sa femme. Il nous faut donc fermer notre cœur à la pitié, examiner froidement, avec les seules lumières de la raison, les preuves de l'accusation, les charges relevées contre Liénard.

Entrant ensuite dans la discussion, l'honorable défenseur démontre que si quelques circonstances, quelques opinions émanant d'hommes honorables, peuvent faire croire que la mort de Heurtaux est le résultat d'un crime, certains faits extraordinaires, le doute le plus vague, l'incertitude la plus complète sur les circonstances dans lesquelles il aurait été commis, frentent le crime invraisemblable. Personne n'en a vu l'auteur; il n'est resté aucune trace de culpabilité.

A l'égard de Liénard, surtout, rien n'établit ni son intelligence avec Rozé, ni sa participation au crime, si crime il y a eu.

En résumé, dans cette affaire, il n'y a aucune preuve directe, décisive, qui puisse déterminer le juge à s'armer du glaive de la loi pour venger la société outragée, qui puisse rassurer sa conscience contre les conséquences d'un verdict retournable.

Il y a, pour le jury, un devoir moins pénible à remplir, c'est de rendre à leur famille deux accusés que la sympathie publique soutient encore.

Il restera de ce débat de grands et utiles enseignements. M^{lle} Liénard aura puisé cette leçon de haute morale, qu'il ne suffit pas à une femme d'être vertueuse, qu'il faut encore qu'elle le paraisse. Les témoins y auront appris que les motifs les plus légitimes n'excusent ni le mensonge, ni l'exagération que le besoin de la vengeance, comme le désir de justifier l'innocence, doit avoir des bornes qui ne peuvent jamais être franchies, même au nom des intérêts les plus sacrés.

Enfin, Messieurs, par votre verdict, vous nous apprendrez une fois de plus que si la prévention peut conduire un innocent jusque sur les bancs de la Cour d'assises, elle est impuissante pour le faire condamner.

M. le président prononce la clôture des débats dont il fait ensuite le résumé. Ce n'est que vers deux heures du matin que MM. les jurés entrent dans la chambre de leurs délibérations; une demi-heure s'écoule, et un coup de sonnette qui retentit dans l'audience annonce le retour de MM. les jurés. Un profond silence s'établit; la Cour reprend sa séance, et le chef du jury prononce un verdict de non culpabilité vis-à-vis des deux accusés. Rozé et Liénard sont ramenés sur leur banc au milieu des gémissements; les traits de leur physionomie ne trahissent aucune émotion; ils entendent avec calme l'arrêt qui les acquitte,

inclinent respectueusement la tête du côté de MM. les juges, et au milieu de la foule qui se trouve à la porte du palais, on remarque que Lignard et Rozé reçoivent des témoignages de satisfaction de la part de quelques habitants de la commune de Conchy-les-Pois.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ORLÉANS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de Cambefort.

Audience du 29 décembre.

ACCIDENT DE BEAUGENCY SUR LE CHEMIN DE FER DE TOURS A Orléans. — HOMICIDE PAR IMPRUDENCE. — JUGEMENT. (Voir la Gazette des Tribunaux des 23, 24 et 25 décembre.)

Voici le texte du jugement que le Tribunal a rendu dans cette importante affaire :

Considérant qu'à la date du 19 octobre dernier, sur les sept heures et demie du soir, au milieu d'une violente bourrasque, un train spécial de voyageurs venant de Bordeaux et marchant à la vitesse de 60 kilomètres par heure, est venu fondre dans la station de Beaugency sur un train spécial de marchandises, au moment où, après y avoir stationné, il démarrait pour continuer sa route vers Orléans ;

Que du choc qui suivit cette rencontre plusieurs wagons furent brisés ;

Que le mécanicien Thirion fut tué sur le coup ;

Que le chauffeur Legris fut si considérablement blessé, qu'il mourut dans la nuit ;

Que le conducteur Labadie reçut une blessure très-profonde au bas-ventre ;

Que treize voyageurs ont reçu des contusions et des blessures plus ou moins graves ;

Qu'enfin Deloge, graisseur, et Mahiet, homme d'équipe, placés à l'arrière du train de marchandises, n'ont dû la vie qu'à la précipitation avec laquelle ils se sont jetés à terre ;

Tellement, qu'avant de s'être relevés, le choc des deux trains avait lieu et le wagon qu'ils quittaient était brisé en éclats ;

Que la cause principale de ce déplorable accident est due à l'imprudence du mécanicien Thirion ;

Qu'en effet, parti de Tours en retard de deux heures, il imprime une telle vitesse à sa marche, qu'il n'est bientôt plus le maître de la contenir ;

Qu'arrivé à Amboise, où il doit s'arrêter, il traverse la gare à toute vapeur, puis revient sur ses pas à une vitesse prohibée par les règlements ;

Qu'arrivé à Blois, il a de nouveau dépassé la gare ;

Que parvenu à Mer, il en traverse la station sans s'annoncer par un coup de sifflet, et, par cette infraction, met en danger la vie de deux ouvriers qui étaient sur la voie ;

Qu'enfin à Beaugency il n'aperçoit pas ou aperçoit trop tard le signal qui lui annonce que la gare est fermée, et y précipite sa marche, et sa mort vient expier son imprudence ;

Que, cette imprudence n'a pas été la seule commise ;

Que bien plus, celle de Thirion n'aurait eu aucune conséquence funeste, et aucun accident ne serait arrivé, si chacun des chefs de gare au poste qui lui était assigné n'avait commis aucune faute, soit par négligence, soit par inattention dans l'accomplissement de ses devoirs ;

Qu'en effet, spécialement chargés d'éclairer la marche des trains sur la voie, les chefs de gare, aux termes des articles 31 et 39 combinés des instructions de la compagnie du 1^{er} juin 1847, ont le pouvoir et l'obligation, dans certaines conditions données, de retenir les trains dans leurs gares, et qu'à cet effet les conducteurs, mécaniciens et chauffeurs sont tenus de déférer à leurs ordres ;

Qu'il n'est donc pas exact de prétendre qu'au-delà de dix minutes, alors surtout qu'il s'agit d'assurer la marche de plusieurs trains spéciaux, ils ne puissent plus en retarder le départ ;

Qu'en effet, si un train spécial parti le premier marchait à une vitesse de 23 kilomètres à l'heure, et qu'il fut suivi d'un train marchant à la vitesse de 60 kilomètres à l'heure, le chef de gare se verrait obligé de lancer un train qu'il saurait nécessairement devoir rejoindre et briser le premier parti ;

Et pour éviter ce résultat, le conducteur de ce train de grande vitesse n'aurait plus qu'un moyen, celui de s'arrêter pendant dix minutes à chacun des signaux d'alarme échelonnés sur la voie, ce qui lui constituerait une marche impossible ;

Que son emploi est d'ailleurs habituel et tellement fréquent, que le nombre des dépêches expédiées forme, soit à Orléans, soit à Tours, des registres volumineux ;

Pour qu'il y ait eu négligence de la part des prévenus à ne pas s'être servis de ce moyen de correspondance si facile et si puissant, alors surtout que les circonstances particulières dans lesquelles ils se trouvaient placés leur en faisaient une obligation plus étroite ;

Qu'en effet, l'article 19 de la loi du 15 juillet 1845 ne punit pas seulement l'homicide involontaire commis par inobservation des règlements ; mais il le punit encore quand on peut justement reprocher un défaut de prévoyance ou de précaution ;

Tel est, dit l'exposé des motifs sur l'article 319 du Code pénal que la loi de 1845 a reproduit textuellement, tel est le prix que la loi doit attacher à la vie des hommes, qu'elle punit l'homicide qu'elle déclare involontaire et qui n'est pas exempt de faute, quoiqu'étranger au crime ; l'homicide par imprudence ne sera pas coupable d'un meurtre, il précédera à la justice une conscience pure de sang qu'il a versé ; mais ce sang, répandu même involontairement, est celui d'un homme. S'il ne crie pas vengeance, il demande, il obtiendra une expiation.

D'où suit que l'employé innocent au regard d'un règlement qu'il n'aura pas violé, ne sera pas juridiquement aux yeux de la loi si l'homicide a été commis par suite d'une faute quelconque qui lui soit imputable ;

Qu'en appliquant ces principes aux faits ressortant des débats, il en résulte relativement :

1^o A Coust de la Rivière, qu'ayant fait partir de Tours le train spécial de marchandises conduit par Richard, marchant à raison de vingt-cinq kilomètres à l'heure, auquel il avait donné ordre de se garer à Amboise, pour laisser passer le train régulier n^o 60, conduit par Pucel, ce qui a eu lieu, il a négligé d'aviser le chef de gare à Blois que Pucel aurait à se garer chez lui à cause du passage du train spécial de Bordeaux, desorte que le chef de gare de Blois n'acceptant pas d'avis verbal, refusait de laisser Pucel se garer, et que si Blois n'eût consulté Amboise, Pucel eût continué sa route, et qu'alors deux trains spéciaux et un train régulier se fussent trouvés sur la même voie et dans le même temps ;

2^o Relativement à Rouy : Sachant, à 5 heures 44 minutes, que le train spécial de Bordeaux était dans la gare de Tours et en devait partir à 5 heures 50 minutes en rependant à Amboise qui lui demandait si Pucel pouvait continuer sa route, il lui annonce incidemment l'heure à laquelle le train spécial de Bordeaux partira de Tours, mais il néglige de recommander à Amboise de faire passer cet avis à Blois et à Beaugency ;

3^o Relativement à Rolland d'Argy, qui savait que le train spécial de marchandises conduit par Richard, en marchant à petite vitesse, était parti de la gare à 5 heures 47 minutes ;

4^o Relativement à Fauré : Qu'il a su à 4 heures 40 minutes par Pucel que le train spécial de Bordeaux le suivait de très près, puisque par ce motif Pucel lui demandait à se garer ;

5^o Que cette nouvelle lui a été d'ailleurs confirmée par la dépêche télégraphique d'Amboise en réponse à sa demande ;

6^o Que se trouvant à son télégraphe à six heures quarante-cinq minutes, au moment où il recevait la dépêche d'Amboise, il avait encore un quart d'heure pour en aviser Beaugency, qui eût été prévenu utilement, puisque Beaugency n'a cessé d'être en communication avec Blois que de sept heures à sept heures vingt minutes ;

7^o Que la faute de Rolland d'Argy en ce moment a été d'autant plus grave qu'il savait l'importance de prévenir Beaugency et qu'il avait prévu Richard qui, à son arrivée à Beaugency, n'était pas venu d'instruction de Blois, Beaugency eût à l'attaquer ;

8^o Qu'ayant ainsi laissé écouler inutilement un temps si précieux, il devait, avant de laisser partir de sa gare le train spécial de Bordeaux, réitérer ses attaques télégraphiques sur Beaugency et l'ouvrir sa gare que sur la réponse de Beaugency ;

9^o Relativement à Fauré : Qu'il a été prévenu trois fois par les signaux placés à l'arrière de trois trains qui étaient passés précédemment qu'un train spécial devait traverser Beaugency ;

10^o Que, malgré ses dénégations, il résulte des débats qu'il a été prévenu de ce passage verbalement par Richard, une première fois au moment de l'arrivée de ce dernier, une seconde fois sur l'observation du témoin Mahiet ;

11^o Que Richard, qui avait déjà donné cet avis à son passage à Amboise et à Blois, y avait d'autant moins manqué à Beaugency qu'il a déclaré qu'en arrivant vers Orléans il se tenait sur ses gardes, pressentant bien qu'il pouvait être rejoint par le train de Bordeaux, et ayant un intérêt personnel si considérable à ne pas l'être ;

12^o Que Fauré a été d'autant plus imprudent de ne pas écouter Richard qu'il ne pouvait pas ignorer qu'il n'était pas en communication télégraphique avec Blois, et que, par conséquent,

les produire, dans la huitaine de ce jour, entre les mains de M. François Sergent, rue Rossini, 10, faute de quoi ils ne seront pas compris dans la répartition.

AVIS. MM. les créanciers du sieur DAVID, passementier, rue Mauconseil, 16, sont prévenus que, par le concordat intervenu entre le susnommé et ses créanciers, le 15 mars 1853, homologué le 29 du même mois, M. François SERGENT, ancien syndic de la faillite David, a été nommé commissaire à l'effet de faire la répartition de tout l'actif abandonné par ce dernier à ses créanciers par le concordat sus-énoncé.

Ceux de MM. les créanciers qui n'ont pas fait vérifier leurs créances pendant la faillite devront les produire, dans la huitaine de ce jour, entre les mains de M. François Sergent, rue Rossini, 10, faute de quoi ils ne seront pas compris dans la répartition.

SOCIÉTÉ ANONYME DES HOUILLÈRES DE SAINT-CHAMOND (LOIRE). MM. les actionnaires des Houillères de St-Chamond (Loire), conformément à l'article 18 des statuts, sont convoqués en assemblée générale, le 28 janvier prochain, à deux heures de l'après-midi, dans les bureaux de la C^o de Blanzay, rue de la Chaussée-d'Antin, 40, à l'effet :

1^o De recevoir de la Société civile l'inventaire général de reprise des établissements par la Société anonyme, prescrit par l'article 9 des statuts ;

2^o De nommer les membres qui doivent composer définitivement le conseil d'administration de la Société.

Aux termes de l'article 19, les propriétaires de dix actions ont seuls droit d'assister à l'assemblée générale.

Il n'était pas en position d'être averti par Blois ;

Qu'en outre, il ne s'agissait que d'un retard pour un train de marchandises marchant à petite vitesse, et que cet acte de prudence était des lors sans aucun résultat dommageable même au point de vue de l'exactitude du service ;

Qu'enfin, l'imprudence du prévenu n'a pas servi de la correspondance télégraphique a été l'autant plus grande, qu'au jour de l'événement, la voie était parcourue par des trains spéciaux marchant à des vitesses inégales et dans des conditions atmosphériques telles qu'il était facile de supposer que les signaux ordinaires pouvaient s'éteindre ainsi qu'il est arrivé du signal du garde-barrière qui précède la gare de Beaugency, ou qu'ils ne fussent pas aperçus par les mécaniciens ;

Qu', dans des circonstances pareilles, la prudence la plus vulgaire commandait de ne pas choisir entre les moyens, mais d'employer tous ceux dont on pouvait disposer pour conjurer les dangers ;

En ce qui concerne Mézirard : Considérant que la prévention attaque sa responsabilité comme chef de dépôt pour le choix de Thirion à l'effet de conduire le train spécial de Bordeaux ;

Qu'à ce titre l'aptitude générale de Thirion pour le poste auquel il a été appelé résultait suffisamment du brevet de mécanicien qui lui avait été délivré par ses chefs ;

Que son aptitude particulière comme mécanicien fort habile dans son art a été attestée à l'audience par ses chefs et principalement par M. l'ingénieur en chef du chemin de fer d'Orléans ;

Qu'il est sans doute regrettable qu'un mécanicien soit seul employé à conduire un train sur une voie avec, par des voyages successifs faits avec un autre mécanicien, il ait été appelé à la bien connaître et à la pratiquer ;

Mais que c'est là une circonstance de règlement général qui ne saurait atteindre la position particulière du chef de dépôt ;

Par ces motifs, le Tribunal, après avoir entendu M. le procureur impérial en ses réquisitions, et les prévenus dans leurs interrogatoires et par l'organe de leurs défenseurs ;

Et après en avoir délibéré, renvoie Mézirard de la plainte portée contre lui par M. le procureur impérial, sans dépens ;

Vu l'article 19 de la loi du 15 juillet 1845 ;

Condamne Coust de la Rivière, Gabriel Rouy, Rolland d'Argy, André-Alexandre Fauré, chacun à six mois d'emprisonnement et à 300 fr. d'amende ;

Les condamne, en outre, à tous les dépens ;

Déclare Didion, en sa qualité de directeur-général de la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, civilement responsable.

CHRONIQUE

PARIS, 29 DECEMBRE.

Un jeune homme, qui était encore mineur il y a quelques jours seulement, est amené devant le Conseil de guerre sous le poids d'une grave accusation.

Engagé volontaire, l'accusé Néraud avait su d'abord se concilier l'estime de ses chefs ; il était devenu secrétaire de M. Brousseau, commandant de la place de Saint-Denis.

Néraud travaillait assiduellement le jour, mais il profitait de ses soirées pour se distraire au café et dans d'autres lieux publics. Il ne tarda pas à s'endormir, et, devenu éperdument amoureux d'une fille jeune comme lui, la nommée Caroline Michaud, il tira de la maison de tolérance où elle était pour lui donner un logement particulier et l'argent nécessaire aux besoins d'un ménage commun.

Cette vie eut bientôt épuisé les ressources de Néraud, et dès lors il conçut la coupable pensée d'abuser de la confiance de l'honorable commandant de place et de demander au crime les moyens de satisfaire ses goûts.

Néraud créa un système de fraude qui lui réussit à merveille. Ayant à sa disposition les formules imprimées de feuilles de route, il s'imaginait qu'il suffisait de supposer le nom d'un militaire voyageant et passant par Saint-Denis, soit pour aller rejoindre un régiment, soit pour aller en congé, de remplir la feuille de route avec un signalement quelconque du titulaire de cette feuille, et de la signer du nom d'un intendant militaire d'un département les plus éloignés de la Seine.

Néraud supposait que le militaire voyageur venait réclamer son indemnité de route ; il faisait les écritures et mettait sur la feuille de route les annotations prescrites par les règlements, mandait les sommes dues et payables par le caissier de la mairie de Saint-Denis ; le tout était soumis à la signature du commandant de place, qui ne manquait jamais d'apposer son seing tant sur la fausse feuille de route que sur le faux mandat. Néraud rentrait dans son bureau, et aussitôt il remettait le mandat à l'un des plantons sous ses ordres, pour aller en recevoir le montant à la mairie. Ceux-ci, sans se rendre compte de la commission qu'ils venaient de faire, versaient l'argent dans les mains du secrétaire, qui en donnait une large part à la compagne qu'il s'était choisie.

Cette fraude, qui se prolongeait depuis plusieurs mois, fut enfin découverte, et Néraud comparut devant les juges militaires sous l'accusation de cinquante-sept faux com-

mis en écritures publiques et authentiques, et, en outre, d'avoir fabriqué de fausses feuilles de route, ayant pour objet de percevoir des sommes excédant la somme de 100 francs, crime prévu par le paragraphe 3 de l'art. 156 du Code pénal ordinaire.

L'accusé, interrogé par M. le président, avoue les faits qui lui sont reprochés, et cherche à s'excuser en disant qu'il avait complètement perdu la tête. Le Conseil entend ensuite M. Brousseau, chef d'escadron commandant de la place de Saint-Denis, qui dépose des faits dont l'exposé précède.

M. le commandant Delattre, commissaire impérial, soutient l'accusation.

Le défenseur de Néraud combat l'accusation de faux en écritures publiques.

Le Conseil, après une longue délibération, déclare l'accusé non coupable sur le premier chef, et le déclare à l'unanimité coupable de fabrication de fausses feuilles de route. En conséquence, il condamne Néraud à la peine de cinq années de réclusion et à la dégradation militaire.

Un maître boulanger de Saint-Maur était occupé la nuit dernière à pétrir son pain dans le fournil appartenant à son four, lorsqu'il entendit tout-à-coup le bruit d'un corps qui tombait sur sa toiture et roulait ensuite sur le pavé. Il sortit en hâte dans la cour, et reconnut avec effroi que c'était un des locataires de la maison, le sieur Jean R..., qui, dans un accès de fièvre chaude, s'était précipité du troisième étage, où était situé son logement. Ce malheureux est mort sur le coup.

Jamais, à aucune époque, les suicides par strangulation n'ont été aussi fréquents que depuis quelques jours ; hier encore, à cinq heures et demie du soir, au moment où les locataires d'un hôtel garni, rue des Augustins, attendaient l'appel de la cloche pour prendre place à la table d'hôte de la maison, ils ont appris que le propriétaire de l'hôtel venait de se pendre au pignon de la rosace du plafond d'un de ses appartements.

Rue du Cherche-Midi, un commis-marchand nommé L... s'est de même donné la mort en se pendant dans sa chambre.

COMPTOIR NATIONAL D'ESCOMPTE. — Le dividende statutaire de 3 0/0 (soit 15 fr. par action) pour le premier semestre de l'exercice 1853-1854, sera payé à la caisse du Comptoir national, à partir du 2 janvier 1854.

Le complément du dividende de l'année 1853-1854, sera fixé le 30 juin prochain, époque de l'inventaire général.

Bourse de Paris du 29 Décembre 1853.

3 0/0 Au comptant, D^r c. 74 35. — Hausse » 35 c. Fin courant, — 74 30. — Hausse » 20 c.

4 1/2 Au comptant, D^r c. 101 25. — Hausse » 25 c. Fin courant, — 101 25. — Baisse » 25 c.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 déc. 74 35 FONDS DE LA VILLE, ETC. Oblig. de la Ville... — Emp. 25 millions... — Emp. 50 millions... — Act. de la Banque... — Rente de la Ville... — Crédit foncier... — Caisse hypothécaire... — Crédit maritime... 475 — Quatre Canaux... — Société gén. mobil. 747 50 Canal de Bourgogne. 1015 —

FOUNDS ÉTRANGERS. Valeurs diverses. 5 0/0 belge, 1840... — H. Fourm. de Monc. — Napl. (C. Rotsch.)... — Lin Cobin... — Emp. Piém. 1850... 97 — Mines de la Loire... — Rome, 5 0/0... 92 1/2 — Discus de lin Maberl. — Empr. 1850... — Docks-Napoléon... 225 50

A TERME. Cours. Plus haut. Plus bas. Dern. cours. 3 0/0... 74 10 74 40 73 98 74 30 4 1/2 0/0 1852... — — 101 25 — — Emprunt du Piémont (1849)... — — — —

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET. Saint-Germain... 820 — Dijon à Besançon... 570 — Paris à Orléans... 1175 — Midi... 617 50 Paris à Rouen... 1057 50 Cr. central de France... 520 Paris à Havre... 492 50 Montereau à Troyes... — Strasbourg à Bâle... 392 50 Dieppe et Fécamp... — Nord... 877 50 Bennes à Gray... — Paris à Strasbourg... 815 — Bordeaux à La Teste... — Paris à Lyon... 910 — Paris à Sceaux... — Lyon à la Méditerranée... 750 — Versailles (r. g.)... — Ouest... 690 — Grand'Combe... — Paris à Caen et Cherb... 885 — Central Suisse... —

L'Académie Impériale de Musique donnera ce soir la 3^e représentation de Betty, opéra en deux actes de Donizetti, dans lequel M^{lle} Bosio obtient un succès immense. Elia et Mysis, ballet en deux actes, dansé par M^{lle} Priora, terminera le spectacle.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

PROPRIÉTÉ A TAVERNY (SEINE-ET-OISE).

Etude de M^e CH. DUVAL, avoué à Pontoise. Vente d'une belle PROPRIÉTÉ de campagne, en l'audience des criées du Tribunal de Pontoise, le mardi 10 janvier 1854, heure de midi.

Cette propriété, sise à Taverny, près du chemin de fer du Nord, consiste en une cour d'honneur avec un grille à deux battants, maison à deux étages avec perrons et balcon, remise, basse-cour et cellier, jardin et parc d'agrément, deux bassins d'eau vive avec jets d'eau et cascades, glacière, une rivière anglaise alimentée par une source d'eau vive, d'une largeur de trois à cinq mètres et d'une longueur de quatre-vingts mètres environ ; au midi de la rivière un grand réservoir d'eau vive, sur lequel il y a un petit kiosque, grand potager avec murs garnis d'espaliers et de vignes ; contenance d'après les titres, 6 hectares 41 ares 66 centiares. — Mise à prix : 25,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : A M^e CH. DUVAL, avoué à Pontoise ; Et à M^e Masson, avoué présent à la vente. (1767)

JOUISSANCE EMPHYTEÛTIQUE.

Etude de M^e MEURET, avoué à Paris, rue Montmartre, 55. Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 4 janvier 1854, deux heures de relevée, de la JOUISSANCE EMPHYTEÛTIQUE devant finir le 14 novembre 1869, d'une MAISON sise à Paris, rue Saint-Nicolas-d'Antin, 43.

Mise à prix : 20,000 fr. S'adresser pour les renseignements : Audit M^e MEURET, et à M^e Coulon et Lemaire, avoués à Paris. (1831)

MAISON A COURBEVOIE

Etude de M^e LEFAURE, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 76. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 14 janvier 1854, d'une MAISON avec cour, jardin, terrain et

dépendances, située à Courbevoie, route de Saint-Germain, 20 et 22. Mise à prix : 20,000 fr.

S'adresser : 1^o A M^e LEFAURE, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 76 ; 2^o A M^e Boursier, avoué à Paris, rue Saint-Marc, 17. (1841)

CHEMIN DE FER DE PARIS A STRASBOURG, RUE ET PLACE DE STRASBOURG (Faubourg Saint-Martin).

LIQUIDATION DE LA COMPAGNIE DE MONTEURAU.

Aux termes du traité passé entre la Compagnie du chemin de fer de Paris à Strasbourg et la Compagnie du chemin de fer de Montereau à Troyes, ratifié par décret du 17 août 1853 et approuvé par délibération des assemblées générales des actionnaires, en date des 23 et 29 septembre dernier, les actions de la Compagnie de Montereau doivent être remboursées à 500 fr. chacune, dans un délai de dix-huit mois, à partir du 17 août 1853.

Pendant ces dix-huit mois, et à partir dudit jour 17 août 1853, elles porteront un intérêt de 3 pour 100 l'an, qui sera payé à la caisse de la Compagnie de Strasbourg, de six mois en six mois ; le premier paiement aura lieu le 17 février 1854.

En conséquence, MM. les actionnaires de la Compagnie de Montereau sont invités à se présenter du 15 novembre prochain au 31 décembre suivant, de onze heures à trois heures, au siège de la Compagnie de Strasbourg, rue et place de Strasbourg, pour y échanger leurs actions contre des titres émanés de la Compagnie. (11406)

AVIS.

MM. les créanciers du sieur LUMLEY, ancien directeur du Théâtre-Italien, sont prévenus que, par le concordat intervenu entre ledit sieur Lumley et ses créanciers, le 14 septembre 1853, homologué le 17 octobre suivant, M. François SERGENT, ancien syndic de la faillite dudit sieur Lumley, a été chargé de faire la répartition du premier dividende de 5 p. 0/0.

Ceux de MM. les créanciers qui n'ont pas fait vérifier leurs créances pendant la faillite devront

les produire, dans la huitaine de ce jour, entre les mains de M. François Sergent, rue Rossini, 10, faute de quoi ils ne seront pas compris dans la répartition.

AVIS.

MM. les créanciers du sieur DAVID, passementier, rue Mauconseil, 16, sont prévenus que, par le concordat intervenu entre le susnommé et ses créanciers, le 15 mars 1853, homologué le 29 du même mois, M. François SERGENT, ancien syndic de la faillite David, a été nommé commissaire à l'effet de faire la répartition de tout l'actif abandonné par ce dernier à ses créanciers par le concordat sus-énoncé.

Ceux de MM. les créanciers qui n'ont pas fait vérifier leurs créances pendant la faillite devront les produire, dans la huitaine de ce jour, entre les mains de M. François Sergent, rue Rossini, 10, faute de quoi ils ne seront pas compris dans la répartition.

SOCIÉTÉ ANONYME DES HOUILLÈRES DE SAINT-CHAMOND (LOIRE).

MM. les actionnaires des Houillères de St-Chamond (Loire), conformément à l'article 18 des statuts, sont convoqués en assemblée générale, le 28 janvier prochain, à deux heures de l'après-midi, dans les bureaux de la C^o de Blanzay, rue de la Chaussée-d'Antin, 40, à l'effet :

1^o De recevoir de la Société civile l'inventaire général de reprise des établissements par la Société anonyme, prescrit par l'article 9 des statuts ;

2^o De nommer les membres qui doivent composer définitivement le conseil d'administration de la Société.

Aux termes de l'article 19, les propriétaires de dix actions ont seuls droit d'assister à l'assemblée générale.

CONVOCACTION D'ACTIONNAIRES

L'assemblée générale des actionnaires de l'U-

non financière, convoqués pour le 28 décembre, n'ayant pas réuni le nombre de voix nécessaire pour délibérer, une nouvelle convocation est faite, conformément à l'article 42 des statuts, pour le samedi 14 janvier 1854, à midi précis, au siège de la Société, rue Grange-Batelière, 28, à Paris, à l'effet d'accepter la démission de M. F. de Dieu l'un des gérants, d'entendre le compte rendu des opérations de la Société, et de délibérer sur des propositions de maintien, de dissolution et de reconstitution de la Société. (11405)

COMPTOIR CENTRAL, rue N. St-Augustin 42, près la Bourse BELLE BOULANGERIE, bail quinze ans, loyer, 2,200 fr. Un cent trois sacs de farine par jour. — Prix, 40,000 fr. (Pour cause de santé.)

ÉTABLISSEMENT facile à gérer, même par une dame, et n'exigeant aucunes connaissances spéciales ; bénéfices nets de tous frais, 15,000 fr. Prix, 40,000 fr. S'adr. au COMPTOIR CENTRAL, Neuve-Saint-Augustin, 42 (près la Bourse). (11403)

(Occa. DÉBIT privilégié, articles LIQUEURS bail, douze ans, loyer, 1,800 fr. ; affaires, 52,000 fr. ; bénéfices nets justifiés, 8,500 fr. — Prix, 16,500 fr. S'adr. au COMPTOIR CENTRAL, Neuve-Saint-Augustin, 42 (près la Bourse). (11404)

ÉTABLISSEMENT facile à gérer et n'exigeant pas de connaissances spéciales, bénéfices nets de tous frais justifiés, 8,000 fr. (susceptibles d'augmentation). — Prix, 25,000 fr. S'adr. au COMPTOIR CENTRAL, Neuve-Saint-Augustin, 42 (près la Bourse). (11405)

A L'ESSAI FABRIQUE industrielle donnant net de frais justifiés, 60,000 fr. On vend pour se retirer après six années d'exploitation. — Dernier prix, 125,000 fr. (Faciles). S'adr. au COMPTOIR CENTRAL, Neuve-Saint-Augustin, 42 (près la Bourse). (11406)

Saint-Augustin, 12 (près la Bourse).

(Pour se RESTAURANT bien situé proximité de la place Vendôme, affaires, 29 à 30,000 fr., bénéfices nets de tous frais, 3,000 fr. — Prix, 12,000 fr. S'adr. au COMPTOIR CENTRAL, Neuve-Saint-Augustin, 12 (près la Bourse). (11407)

THE DEFENDER

COMPAGNIE ANGLAISE D'ASSURANCES A PRIMES FIXES SUR LA VIE

Autorisée par acte du Parlement.

CAPITAL SOCIAL : VINGT-CING MILLIONS.

Tarifs spéciaux plus favorables que ceux dont on a fait usage jusqu'à ce jour en France. Participation des assurés aux deux tiers des bénéfices de la Compagnie...

- CONSEIL DE SURVEILLANCE: M. de LA ROCHEFOUCAULD, duc de Doudeville (O. S.); M. le général comte de SCHRAMM (G. C.); M. BESSAS DE LA MEGIE (O. S.); M. SAINT-YON (O. S.); M. RICHER (S.); M. DUBLANC; M. SAILLET; M. DELMAS; M. GAUTHIER; M. COFFINIERE; M. NOUTON.

A PARIS: 4, boulevard des Italiens. DIRECTEURS: MM. LOUSTAUNAU ET COUSANDIER. A LONDRES: 34, New Bridge street, Blackfriars. DIRECTEUR GÉNÉRAL: JOHN KELDAY, ESQ.

ASSURANCES EN CAS DE DECÈS.

Le père de famille prévoyant peut laisser à son décès à sa veuve, à ses enfants, un capital ou une rente viagère, moyennant un faible prélèvement sur ses revenus...

ASSURANCES EN CAS DE VIE.

Moyennant une prime unique ou des primes annuelles, le négociant, l'artiste, le magistrat, l'employé peuvent s'assurer à une époque déterminée, soit un capital, soit une rente viagère...

RENTES VIAGÈRES.

Table with 4 columns: Age (à 50 ans, 60 ans, 65 ans), Amount (7 fr. 92 c., 10, 12), and Rente (100 fr., 15 fr. 80 c., 24 fr.).

Indépendamment des garanties de toute nature offertes par la Compagnie DEFENDER, tous les fonds provenant des assurances faites en France sont convertis en immeubles ou en fonds publics français.

Pour plusieurs motifs, nous devons faire connaître de nouveau que les Magasins de la Maison BIÉTRY père, fils et Co, sont au premier, et non en boutique, 102, rue Richelieu. Les Châles Cachemires français, les Châles de laine, les Tissus cachemire pour robes et Châles unis pour deuil sont fabriqués avec les produits de sa filature...

Seule Maison, 102, rue Richelieu, au premier. — ENTRÉE PAR LA PORTE COCHÈRE.

RUE d'Enghien, 48.

M. DE FOY

INNOVATEUR-FONDATEUR

MARIAGES

27e Année.

SEUL, j'ai droit de porter ce titre: INNOVATEUR-FONDATEUR de... LA PROFESSION MATHIMONIALE, parce que c'est moi, DE FOY, qui l'ai relevée, innovée et fait SANCTIONNER. QUI CROIRAIT, dans un siècle de progrès, comme celui-ci, que des milliers de mariages faits, dans toutes les classes de la société...

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Bossini, 2. Le 31 décembre. Consistant en tables, chaises, commodes, tables, etc. (1875) En une maison sise à Paris, rue de la Victoire, 13. Le 31 décembre. Consistant en bureau, armoire, bibliothèque, toilette, etc. (1877) Place de la commune de Passy. Le 1er janvier. Consistant en tables, tabourets, comptoir, vins, armoire, etc.

SOCIÉTÉS.

Par acte privé en date à Lyon du huit décembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré le même jour par M. Labretogine, qui a perçu les droits. M. Michel DOGNIN, dit Camille DOGNIN, négociant, demeurant à Lyon. Et M. Louis-Augustin ISAAC, négociant, demeurant à Calais. Ont fait entre autres les conventions suivantes: 1° La société fondée entre eux le vingt-neuf mai mil huit cent quarante et une à Lyon et à Paris, sous la raison DOGNIN fils et ISAAC, sous la raison Aug. ISAAC et Co, finissant le premier avril mil huit cent cinquante-trois, est dissoute et remplacée par celle-ci, à partir du trente et un décembre mil huit cent cinquante-trois: 2° A la place de cette société dissoute, ils créent une nouvelle société en nom collectif, sous la raison unique DOGNIN fils et ISAAC, pour la fabrication, l'achat et la vente des toutes sortes de leurs formes; 3° La durée de cette société est fixée à dix ans six mois, du premier janvier mil huit cent cinquante-quatre au trente juin mil huit cent soixante-quatre; 4° Le siège de la société est établi à Lyon; 5° Le capital social est de cinq cent mille francs, versés par moitié entre les associés; 6° Les deux associés ont la signature sociale, mais seulement pour les affaires de la société. Extraît certifié par les associés soussignés. Le 28 décembre mil huit cent cinquante-trois. Lu et approuvé: Michel DOGNIN. NG, ISAAC

Par acte sous signatures privées, passé à Paris le quinze décembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré, M. Pierre-Adrien DE VILLEBON, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 33. Et un commanditaire désigné audit acte. Ont formé une société en commandite ayant pour objet les opérations financières et les renseignements et relatifs. La durée de la société est fixée à dix années consécutives, qui ont commencé à courir le quinze décembre mil huit cent cinquante-trois et finiront le quinze décembre mil huit cent soixante-trois. Le siège de la société est établi à Paris, rue de Rivoli, 33, à Paris. La raison et la signature sociales seront Adrien DE VILLEBON et Co. La commandite est fixée à cinq mille francs. La société est administrée par M. Adrien de Villebon, associé gérant responsable; il aura la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que dans l'intérêt de la société, à peine de nullité de l'acte, à l'égard des tiers. Adrien DE VILLEBON. (8193)

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, le seize décembre mil huit cent cinquante-trois, dûment enregistré, Rappeler: 1° Que la vente de l'exploitation ainsi que du droit au bail du théâtre des Variétés, consentie par M. Marie-Aimé CARPIER et dame Marie-Louise de MONTHEAU, son épouse, demeurant à Paris, rue du Sentier, 45, à la société CARPIER, GAILLARD et Co, formée pour l'exploitation du théâtre des Variétés, moyennant le prix de cent trente mille francs, destinés à être versés aux mains des créanciers de M. et madame Carpiér, aux termes de l'acte passé devant M. Bournef-Verron et son collègue, notaires à Paris, le onze octobre mil huit cent cinquante-trois, dûment enregistré, et publié vingt-huit du même mois. A été déclarée résolue, faute par les sieur et dame Carpiér d'avoir livré la chose promise. 2° Et que la société formée entre M. Marie-Aimé CARPIER, directeur du théâtre des Variétés, demeurant à Paris, rue du Sentier, 45; M. François-Charles GAILLARD, demeurant en la même ville, rue Neuve-Saint-Eustache, 3; Et toutes les personnes qui ont adhéré à l'acte ci-dessus énoncé en prenant des actions, comme commanditaires; Sous la raison sociale CARPIER, GAILLARD et Co. S'obligeant aux seules signatures privées, en date à Paris, du vingt-neuf septembre mil huit cent cinquante-trois, dûment enregistré au même lieu, le huit octobre suivant, folio 165, recto, case 7, publié le treize du même mois. A été déclarée nulle, par les motifs que cette société n'ayant jamais été en possession régulière de l'exploitation du théâtre des Variétés, était sans objet. Pour extrait: GAILLARD. Vingt-neuf décembre mil huit cent cinquante-trois. (8212)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le seize décembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré, Il appert: Que MM. Henri-Edmond OG et Armand-Dionis DEZAIS, docteurs en arts, demeurant tous deux à Paris, le premier rue de Valenciennes, 27, le deuxième rue Coquillière, 20, ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation de la douane sur quirs. La durée de cette société sera de douze années, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-quatre. La raison sociale sera Ed. OG et D. DEZAIS, son siège sera établi à Paris, rue du Temple, 104. La signature sociale appartiendra aux deux associés; en cas de dissolution, M. OG sera liquidateur, et le capital social est de douze mille francs, versé moitié par chaque associé. FERRARI. (8189)

Etude de M. Hippolyte CARDOZO, agréé, rue Vivienne, 34. Du registre des délibérations de la société des fabricants selliers réunis, dont la raison sociale est: COLLOT, B. COLLET et Co, ayant son siège à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 120. Il appert: Le vingt-deux décembre mil huit cent cinquante-trois, les membres de la société, réunis en assemblée générale, ont, après en avoir délibéré, et conformément aux statuts sociaux, déclaré à l'unanimité accepter la démission du sieur François POULLENOT, l'un de leurs associés, qui, en conséquence, a cessé de faire partie de leur société à dater du vingt-cinq mil huit cent cinquante-trois. Pour extrait conforme: Signé: H. CARDOZO. (8208)

Etude de M. JOLLY, avoué à Paris rue Favart, 6. D'un acte sous seings privés, fait sextuple à Paris le vingt-cinq décembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris le dix-huit décembre suivant, folio 154, verso, case 4, par le receveur, qui a reçu cinq francs et cinquante centimes de décime. Il résulte que: 1° M. René MARGUERITAT, éditeur de musique, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 45; 2° M. Gabriel COURT DE VILLENEUVE, directeur du bal Montessquié, demeurant à Paris, rue de la Douane, 12; 3° M. René-Hippolyte LECOQ, directeur du bal Valentin, demeurant à Paris, rue des Bassins, 12, près la barrière d'Enfer, pour la fabrication de voitures, wagons, ferretures et tout ce qui se rattache à cette industrie. La durée de la société est fixée à dix-huit années, qui commenceront à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-quatre, pour finir à pareille époque de l'année mil huit cent soixante-deux. Cependant, M. Delettrez père s'est réservé le faculté de se retirer après la neuvième année, en prévenant six mois d'avance. Le capital social est fixé à deux cent soixante mille francs, qui se divisent en six mille actions de cinquante francs, savoir: trente mille francs dans le courant de décembre mil huit cent cinquante-trois, et qui seront versés, savoir: trente mille francs dans le courant de décembre mil huit cent cinquante-trois, et les autres trente mille francs à la demande des associés, dans les six premiers mois de mil huit cent cinquante-quatre, et les cent mille derniers mois de mil huit cent cinquante-quatre, à sa volonté; 2° Par M. A. Delettrez fils, jusqu'à concurrence de trente mille francs, dans le courant de janvier mil huit cent cinquante-quatre; 3° Par M. Laverne, jusqu'à concurrence de vingt mille francs, dans le courant de l'année mil huit cent cinquante-quatre et le premier janvier mil huit cent cinquante-cinq; 4° Et par M. Cousinard, jusqu'à concurrence de dix mille francs, qui seront versés avant le premier janvier mil huit cent cinquante-cinq. Tous les associés sont autorisés à gérer et administrer, mais M. Delettrez fils aura seul la signature sociale, qui sera: DELETTREZ et Co. Les valeurs qui pourraient être créées pour les besoins de la société ne seront valables qu'autant que, indépendamment de la signature sociale, elles seront revêtues de la signature personnelle de l'un des associés. Les traités à passer, quand ils excéderont une valeur de cinq mille francs, ne seront valables qu'autant qu'ils seront adhésés par la majorité des associés; ceux d'une valeur inférieure à cinq mille francs seront valablement passés par un des associés seul. Les créanciers sont donnés à M. Delettrez fils pour faire les publications prescrites par la loi. Approuvé l'écriture ci-dessus. A. DELETTREZ. (8194)

Etude de M. BOTTET, successeur de M. Pinson, avoué, rue du Helldor, 12. D'un acte sous seings privés, fait sextuple à Paris le vingt-cinq décembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris le dix-huit décembre suivant, folio 154, verso, case 4, par le receveur, qui a reçu cinq francs et cinquante centimes de décime. Il résulte que: 1° M. René MARGUERITAT, éditeur de musique, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 45; 2° M. Gabriel COURT DE VILLENEUVE, directeur du bal Montessquié, demeurant à Paris, rue de la Douane, 12; 3° M. René-Hippolyte LECOQ, directeur du bal Valentin, demeurant à Paris, rue des Bassins, 12, près la barrière d'Enfer, pour la fabrication de voitures, wagons, ferretures et tout ce qui se rattache à cette industrie. La durée de la société est fixée à dix-huit années, qui commenceront à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-quatre, pour finir à pareille époque de l'année mil huit cent soixante-deux. Cependant, M. Delettrez père s'est réservé le faculté de se retirer après la neuvième année, en prévenant six mois d'avance. Le capital social est fixé à deux cent soixante mille francs, qui se divisent en six mille actions de cinquante francs, savoir: trente mille francs dans le courant de décembre mil huit cent cinquante-trois, et qui seront versés, savoir: trente mille francs dans le courant de décembre mil huit cent cinquante-trois, et les autres trente mille francs à la demande des associés, dans les six premiers mois de mil huit cent cinquante-quatre, et les cent mille derniers mois de mil huit cent cinquante-quatre, à sa volonté; 2° Par M. A. Delettrez fils, jusqu'à concurrence de trente mille francs, dans le courant de janvier mil huit cent cinquante-quatre; 3° Par M. Laverne, jusqu'à concurrence de vingt mille francs, dans le courant de l'année mil huit cent cinquante-quatre et le premier janvier mil huit cent cinquante-cinq; 4° Et par M. Cousinard, jusqu'à concurrence de dix mille francs, qui seront versés avant le premier janvier mil huit cent cinquante-cinq. Tous les associés sont autorisés à gérer et administrer, mais M. Delettrez fils aura seul la signature sociale, qui sera: DELETTREZ et Co. Les valeurs qui pourraient être créées pour les besoins de la société ne seront valables qu'autant que, indépendamment de la signature sociale, elles seront revêtues de la signature personnelle de l'un des associés. Les traités à passer, quand ils excéderont une valeur de cinq mille francs, ne seront valables qu'autant qu'ils seront adhésés par la majorité des associés; ceux d'une valeur inférieure à cinq mille francs seront valablement passés par un des associés seul. Les créanciers sont donnés à M. Delettrez fils pour faire les publications prescrites par la loi. Approuvé l'écriture ci-dessus. A. DELETTREZ. (8194)

Le résultat que: 1° M. René MARGUERITAT, éditeur de musique, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 45; 2° M. Gabriel COURT DE VILLENEUVE, directeur du bal Montessquié, demeurant à Paris, rue de la Douane, 12; 3° M. René-Hippolyte LECOQ, directeur du bal Valentin, demeurant à Paris, rue des Bassins, 12, près la barrière d'Enfer, pour la fabrication de voitures, wagons, ferretures et tout ce qui se rattache à cette industrie. La durée de la société est fixée à dix-huit années, qui commenceront à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-quatre, pour finir à pareille époque de l'année mil huit cent soixante-deux. Cependant, M. Delettrez père s'est réservé le faculté de se retirer après la neuvième année, en prévenant six mois d'avance. Le capital social est fixé à deux cent soixante mille francs, qui se divisent en six mille actions de cinquante francs, savoir: trente mille francs dans le courant de décembre mil huit cent cinquante-trois, et qui seront versés, savoir: trente mille francs dans le courant de décembre mil huit cent cinquante-trois, et les autres trente mille francs à la demande des associés, dans les six premiers mois de mil huit cent cinquante-quatre, et les cent mille derniers mois de mil huit cent cinquante-quatre, à sa volonté; 2° Par M. A. Delettrez fils, jusqu'à concurrence de trente mille francs, dans le courant de janvier mil huit cent cinquante-quatre; 3° Par M. Laverne, jusqu'à concurrence de vingt mille francs, dans le courant de l'année mil huit cent cinquante-quatre et le premier janvier mil huit cent cinquante-cinq; 4° Et par M. Cousinard, jusqu'à concurrence de dix mille francs, qui seront versés avant le premier janvier mil huit cent cinquante-cinq. Tous les associés sont autorisés à gérer et administrer, mais M. Delettrez fils aura seul la signature sociale, qui sera: DELETTREZ et Co. Les valeurs qui pourraient être créées pour les besoins de la société ne seront valables qu'autant que, indépendamment de la signature sociale, elles seront revêtues de la signature personnelle de l'un des associés. Les traités à passer, quand ils excéderont une valeur de cinq mille francs, ne seront valables qu'autant qu'ils seront adhésés par la majorité des associés; ceux d'une valeur inférieure à cinq mille francs seront valablement passés par un des associés seul. Les créanciers sont donnés à M. Delettrez fils pour faire les publications prescrites par la loi. Approuvé l'écriture ci-dessus. A. DELETTREZ. (8194)